

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1**

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES**



**Licence 2 - Groupe A**

**DROIT ADMINISTRATIF**

**Document de Travaux Dirigés**

**2017 - 2018**

**1<sup>er</sup> Semestre**

Equipe pédagogique

Catherine RIBOT, Professeure

Raphaël BONNEAU  
Adrien BRUNEL  
Julien PUMO

– TRAVAUX DIRIGES –

**Liste des séances du 1<sup>er</sup> semestre 2017-2018 :**

<b><u>Séance 1</u></b> :	Le principe de légalité : les sources internes	
<b><u>Séance 2</u></b> :	Le principe de légalité : les sources supranationales	
<b><u>Séance 3</u></b> :	La police administrative	
<b><u>Séance 4</u></b> :	La notion de service public	
<b><u>Séance 5</u></b> :	Les grandes lois du service public	
<b><u>Séance 6</u></b> :	Méthodologie – Préparation d'avant-partiel	
<b><u>Séance 7</u></b> :	La notion d'acte administratif	
<b><u>Séance 8</u></b> :	Le régime de l'acte administratif	
<b><u>Séance 9</u></b> :	Le contrat administratif	<b><u>arrêt des notes</u></b>
<b><u>Séance 10</u></b> :	Correction du partiel	

**AVERTISSEMENT**

L'équipe pédagogique tient à rappeler fermement à l'ensemble des étudiants sa politique à l'égard du plagiat.

L'action de plagier consiste en un « *pillage des œuvres d'autrui en donnant pour siennes les parties copiées* »<sup>1</sup>. La multiplication des sources documentaires, qu'il s'agisse de revues, d'ouvrages, mais surtout de documents électroniques via internet, a amené ces dernières années à une recrudescence des cas de plagiat.

L'utilisation des propos d'autrui n'est pas interdite, mais au contraire nécessaire pour établir une argumentation et illustrer un raisonnement. Toutefois, il est **indispensable de citer l'auteur** et la référence exacte des sources.

**L'équipe pédagogique rappelle aux étudiants que la copie de notes ou de commentaires d'arrêts, de corrections, ou de pages internet, même partiellement, sera sanctionnée par une note de 0/20 qui sera intégrée à la note finale de TD.**

Il est également indiqué que les étudiants se rendant coupables de tels actes sont susceptibles d'être réprimandés par la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université pour fraude, les sanctions pouvant aller jusqu'à **l'exclusion temporaire voire définitive** de tout établissement d'enseignement supérieur.

---

<sup>1</sup> Petit Larousse 2010. Définition « Plagier »

– Séance 1 –  
Le principe de légalité : les sources internes

**DOCUMENTS**

**| Méthodologie**

- Méthode du commentaire d'arrêt.

**| Le principe de légalité : contrôle de constitutionnalité et de légalité**

- CE, 25 juillet 2013, *Société Kalkalit Nantes*, n°353500.
- CE, 13 février 2013, *Caisse autonome de retraite des médecins de France*, n°356149.

**| La théorie de la loi-écran**

- CE, Ass., 12 juillet 2013, *Fédération nationale de la pêche en France*, n°344522.

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 8 août 1919, *Labonne*, ; CE, Sect., 7 février 1936, *Sieur Jamart* ; CE, 5 mai 1944, *Dame veuve Trompier-Gravier* ; CE, 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*.
- Articles 20, 21, 34, 37, 38, 61, 61-1 et 72 de la Constitution de 1958.

**BIBLIOGRAPHIE GENERALE**

**| Manuels**

- J.-L. AUTIN & C. RIBOT, *Droit administratif général*, Litec, Coll. « Objectif droit », 5<sup>ème</sup> éd., 2007.
- P.-L. FRIER & J. PETIT, *Droit administratif*, LGDJ, Coll. « Domat Précis droit public », 10<sup>ème</sup> éd., 2015.
- Y. GAUDEMET, *Droit administratif*, LGDJ, Lextenso Editions, 21<sup>ème</sup> éd., 2015.
- J. MORAND-DEVILLER, *Cours de droit administratif*, Montchrestien, 14<sup>ème</sup> éd., 2015
- B SEILLER, *Droit administratif*, Flammarion, 2 tomes, 6<sup>ème</sup> éd., 2016.
- M. UBAUD-BERGERON, N. DEFFAINS, B. PLESSIX, *Travaux dirigés de droit administratif*, Lexis Nexis, coll. « objectif droit », 2013.

**| Recueils de jurisprudence**

- M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P DELVOLVE & B. GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA)*, Dalloz, 20<sup>ème</sup> éd., 2015.
- J.-F. LACHAUME, *Les grandes décisions de la jurisprudence*, Droit administratif, PUF « Thémis », 16<sup>ème</sup> éd., 2014.

**Document 1 : CE, 25 juillet 2013, Société Kalkalit Nantes, n°353500**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 octobre 2011 et 19 janvier 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Kalkalit Nantes, dont le siège est 109, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008) ; la société Kalkalit Nantes demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande du 20 juin 2011 tendant à l'abrogation des dispositions de l'article R. 651-4 du code de commerce qui imposent que deux créanciers contrôleurs au moins délivrent la mise en demeure au mandataire de justice ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la Constitution ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que la société Kalkalit Nantes conteste la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à l'abrogation des dispositions de l'article R. 651-4 du code de commerce relatif à l'exercice de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif par les contrôleurs à la procédure de liquidation judiciaire, en tant qu'elles imposent qu'au moins deux créanciers contrôleurs délivrent la mise en demeure au mandataire de justice pour l'application de l'article L. 651-3 du code de commerce ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 651-4 du code de commerce : « *Pour l'application de l'article L. 651-3, la mise en demeure faite au mandataire de justice d'engager l'action en responsabilité est délivrée par au moins deux créanciers contrôleurs. Leur action n'est recevable que si cette mise en demeure, adressée au mandataire de justice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est restée infructueuse pendant deux mois à compter de la réception de la mise en demeure.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution: « *La loi fixe les règles concernant : / - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; (...)* » ; que les dispositions contestées de l'article R. 651-4 du code de commerce se bornent à préciser les conditions de recevabilité de la mise en demeure adressée au mandataire de justice pour l'application de l'article L. 651-3 du code ; que, ce faisant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de fixer des règles relatives aux droits civiques ou aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, par suite, ces dispositions pouvaient être adoptées par le pouvoir réglementaire sans méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution ; que doit être écarté, par voie de conséquence, le moyen tiré de ce que les dispositions litigieuses auraient, en excédant la compétence du législateur, méconnu les articles 5 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 651-2 du code de commerce : « *Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 651-3 du code de commerce : « *Dans les cas prévus à l'article L. 651-2, le tribunal est saisi par le liquidateur ou le ministère public. / Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action prévue au même article,*

*après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.* » ; que ces dispositions législatives ont confié à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles le tribunal peut être saisi par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action prévue à l'article L. 651-2, notamment s'agissant des modalités de la mise en demeure préalable à cette saisine ; qu'en prévoyant que la mise en demeure devait être faite au mandataire de justice par « *au moins deux créanciers contrôleurs* », les dispositions de l'article R. 651-4 du code de commerce qui s'appliquent en combinaison avec la règle de majorité prévue à l'article L. 651-3, n'ont ni excédé la compétence dévolue au pouvoir réglementaire, ni méconnu les dispositions de l'article L. 651-3 de ce code en ce qu'elles réservent la faculté de saisir le tribunal à « *la majorité des créanciers nommés contrôleurs* » ; qu'il résulte notamment des dispositions de l'article R. 651-4 que, lorsque deux créanciers contrôleurs sont nommés, le tribunal doit, à peine d'irrecevabilité, être saisi par les deux créanciers contrôleurs ; que ces dispositions réglementaires ne sont nullement contraires à la règle définie à l'article L. 651-3 de saisine par la majorité des créanciers nommés contrôleurs;

5. Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la garde des sceaux, ministre de la justice, que la société Kalkalit Nantes n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à l'abrogation des dispositions de l'article R. 651-4 du code de commerce ; que ses conclusions à fin d'injonction doivent, par voie de conséquence, être rejetées ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : La requête de la société Kalkalit Nantes est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Kalkalit Nantes, au Premier ministre et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Document 2 : CE, 13 février 2013, Caisse autonome de retraite des médecins de France, n°356149.**

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), dont le siège est 46, rue Saint-Ferdinand à Paris (75841), représentée par son directeur, M. D...F..., demeurant..., M. B...E..., demeurant..., M. C...G..., demeurant ...et M. A...H..., demeurant..., en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; les requérants demandent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation du décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de la sécurité sociale, modifié notamment par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : *“Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)”* ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que la loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié les articles L. 645-1 à L. 645-5 du code de la sécurité sociale relatifs aux avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ; que l'article L. 645-5, dans sa rédaction issue de cette loi, dispose que : *“La valeur de service du point de retraite pour les prestations de droit direct et les pensions de réversion liquidées antérieurement au 1er janvier 2006 est fixée par décret pour chacun des régimes. / Les points non liquidés et acquis antérieurement au 1er janvier 2006 ouvrent droit à un montant annuel de pension égal à la somme des produits du nombre de points acquis chaque année par une valeur de service du point. Cette valeur, fixée par décret, peut varier selon l'année durant laquelle les points ont été acquis et selon l'année de liquidation de la pension. / Les points acquis à compter du 1er janvier 2006 ouvrent droit à un montant annuel de pension égal au produit du nombre de points portés au compte de l'intéressé par la valeur de service du point. Cette valeur de service est fixée par décret.”* ;

3. Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que ces dispositions sont entachées d'incompétence négative et portent de ce fait atteinte au principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité des situations juridiques ; que, toutefois, s'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, en tant que tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de retraite, ainsi que la détermination des catégories de prestations qu'il comporte, en revanche, les modalités d'application de ces principes ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire, à condition de ne pas en dénaturer la portée ; qu'ainsi, le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, prévoir que la valeur de service du point pouvait être modulée en fonction de l'année d'acquisition des points et de l'année de liquidation des droits à pension et renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les paramètres quantitatifs de cette modulation, notamment les années entre lesquelles une distinction est faite et les valeurs de service du point ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale méconnaît les articles 2 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que, d'une part, la modification rétroactive de la valeur de service du point pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2006 n'est pas justifiée par un objectif d'intérêt général suffisant ni proportionnée à cet objectif et porte une atteinte excessive aux situations légalement acquises et, d'autre part, la modification de cette valeur pour des points déjà acquis méconnaît le principe de sécurité juridique et porte une atteinte excessive aux situations légalement acquises ; que, toutefois, les dispositions contestées, qui modifient, pour l'avenir uniquement, la valeur de service du point de retraite applicable aux pensions, fussent-elles déjà liquidées, ne sont pas rétroactives et ne portent pas atteinte à des situations légalement acquises ni, en tout état de cause, au principe de sécurité juridique ;

5. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que la disposition contestée méconnaît les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en vertu desquelles la Nation *“garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en*

*raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*“ ; que, toutefois, le législateur, par cette disposition destinée à préserver le système de retraite complémentaire des professions médicales et paramédicales, confronté à d'importantes difficultés de financement, n'a pas privé de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

6. Considérant, en dernier lieu, que les requérants soutiennent que l'article L. 645-5 méconnaît le principe d'égalité devant la loi en ce qu'il permet la fixation de valeurs de service du point différentes selon que la pension est liquidée avant ou après le 1er janvier 2006 et, pour les pensions liquidées après cette date, en fonction de l'année d'acquisition des points et de celle de la liquidation des droits à pension ; que, toutefois, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier

7. Considérant qu'en permettant une variation de la valeur de service du point en fonction de l'année d'acquisition des points et de liquidation des droits à pension, le législateur a ainsi traité différemment des situations différentes au regard de l'objet de la loi, qui est de rétablir l'équilibre financier du système de retraite complémentaire des professions médicales et paramédicales tout en permettant un traitement équitable entre les générations ; que, par suite, il n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article L. 645-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la Caisse autonome de retraite des médecins de France, M. F..., M.E..., M. G...et M.H...

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Caisse autonome de retraite des médecins de France, à M. D...F..., à M. B...E..., à M. C...G..., à M. A...H...et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

**Document 3 : CE, Ass., 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n°344522.**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 novembre 2010 et 23 février 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération nationale de la pêche en France ; la Fédération nationale de la pêche en France demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille en tant qu'il prévoit d'autoriser les pêcheurs professionnels à pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et l'anguille argentée ; (...)

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil de l'Union européenne a adopté le 18 septembre 2007 le règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (...) ; que ce règlement a, notamment, imposé aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille pour chaque bassin hydrographique et de le soumettre à la Commission avant le 31 décembre 2008 ; (...) ; qu'en application de ce règlement, la France a présenté à la Commission le 31 décembre 2008 un plan national de gestion de l'anguille, (...);

2. Considérant qu'au titre des mesures de mise en œuvre du plan national de gestion de l'anguille a été pris le décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ; que ce décret interdit la pêche de l'anguille, aux trois stades de son développement (anguille de moins de douze centimètres, anguille jaune, anguille argentée), en dehors des limites des unités de gestion fixées par arrêté du préfet de région ; (...);

4. Considérant que la Fédération nationale de la pêche en France demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 22 septembre 2010 en tant qu'il permet d'autoriser, en amont comme en aval des limites transversales de la mer, les pêcheurs professionnels à pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et l'anguille argentée ; (...);

5. Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, dans la rédaction que lui a donnée la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, que "*la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement*" ; que, selon l'article 3 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la même loi constitutionnelle, "*Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences*" ; que ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; qu'il incombe en conséquence au législateur et, dans le cadre défini par la loi, au pouvoir réglementaire et aux autres autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la Charte de l'environnement, les modalités de la mise en œuvre des dispositions de cet article ; (...)

En ce qui concerne la légalité interne du décret attaqué :

11. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la Charte de l'environnement que l'obligation incombant à toute personne de prévenir ou limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ne s'impose que dans les conditions définies par les dispositions législatives ainsi que par les dispositions réglementaires et les autres actes adoptés pour les mettre en œuvre ; qu'il appartient aux autorités administratives de veiller au respect du principe énoncé par l'article 3 de la Charte de l'environnement lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi définissant le cadre de la prévention ou de la limitation des conséquences d'une atteinte à l'environnement ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 5 et 11 que la conformité au principe énoncé par l'article 3 de la Charte de l'environnement de dispositions législatives définissant le cadre de la prévention ou de la limitation des conséquences d'une atteinte à l'environnement, ou de l'absence de telles dispositions, ne peut être contestée devant le juge administratif en dehors de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution ; qu'en revanche, il appartient à celui-ci, au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier si les mesures prises pour l'application de la loi, dans la mesure où elles ne se bornent pas à en tirer les conséquences nécessaires, n'ont pas elles-mêmes méconnu ce principe ;

13. Considérant que les dispositions contestées du décret attaqué participent de la mise en œuvre de l'article 3 de la Charte de l'environnement, en déterminant les modalités de prévention de l'extinction de l'anguille européenne ; qu'elles visent à mettre fin à la réduction du stock d'anguilles européennes et s'inscrivent dans le cadre d'un plan de réduction progressif de l'ensemble des facteurs anthropiques de mortalité et de perturbation de l'anguille européenne ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en prévoyant l'autorisation de pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et l'anguille argentée uniquement dans certains cours d'eau et sur certaines façades maritimes, les dispositions litigieuses auront un effet significatif sur la réduction des captures d'anguille européenne ; que la limitation saisonnière, prévue par ces mêmes dispositions, de la pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de douze centimètres est également regardée comme substantielle par les experts ; que cette limitation sera, en outre, doublée de la définition de périodes de pêches par arrêts, lesquels devront respecter le principe énoncé par l'article 3 de la Charte de l'environnement ; qu'enfin, en prévoyant la fixation de quotas de pêche de l'anguille de moins de douze centimètres par arrêts, lesquels devront également respecter le principe énoncé par l'article 3 de la Charte, les dispositions litigieuses ont prévu la possibilité d'encadrer avec précision la pêche de l'anguille européenne à ce stade de son développement, auquel elle est particulièrement vulnérable ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en adoptant, parmi les mesures de mise en œuvre du plan national de gestion de l'anguille, les mesures contestées du décret attaqué, le pouvoir réglementaire aurait méconnu les exigences qui découlent de l'article 3 de la Charte de l'environnement ; (...)

15. Considérant, en troisième lieu, (...) que les dispositions contestées du décret litigieux concourent, dans le cadre du plan de gestion national français, à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1100/2007 qui, s'il prévoit la mise en place de mesures de réduction de la pêche commerciale et de limitation de la pêche récréative, n'a pas interdit toute activité de pêche de l'anguille ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions contestées du décret litigieux relatives à la pêche de l'anguille de moins de douze centimètres et à la pêche de l'anguille argentée rendraient, par elles-mêmes, impossible la réalisation de l'objectif de long terme de taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées fixé par l'article 2 du règlement ; que doit dès lors être écarté le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait les dispositions du règlement (CE) n° 1100/2007 ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : La requête de la Fédération nationale de la pêche en France est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Fédération nationale de la pêche en France, au Premier ministre, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

– Séance 2 –

Le principe de légalité : les sources supranationales

**DOCUMENTS**

**| Contrôle de conventionalité vis-à-vis du droit international**

**| Contrôle de conventionalité vis-à-vis du droit de l'Union européenne**

- CE, 4 juillet 2012, *Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes*, n°341533.
- CAA Marseille, 30 juillet 2013, *M. B...*, n°11MA04532.

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 20 octobre 1989, *Nicolo* ; CE, 3 juillet 1996, *Koné* CE, 30 octobre 1998, *Sarran, Levacher et autres* ; CE, 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres* ; CE, 30 octobre 2009, *Mme Perreux*.
- Articles 53 à 55 de la Constitution de 1958.
- CC, 15 janvier 1975, déc. n°1974-54 DC, *IVG*, AJDA 1975, p. 134.
- Cass, Ch. Mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*, D. 1975, p. 497, concl. Touffait.
- CC, 10 juin 2004, déc. n°2004-496 DC, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, Rec. Cons. const. 2004, p. 101.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- **B. STIRN**, *Vers un droit public européen*, LGDJ, coll. « clefs », 2012.
- **D. GIRARD**, « La compatibilité des discriminations fondées sur l'âge des travailleurs avec le droit de l'Union européenne », note s., CE, ass., 4 avril 2014, *Ministre de l'Ecologie*, *Revue générale du droit*, consultable sur [revuegeneraledudroit.eu](http://revuegeneraledudroit.eu).

**Document 1 : Conseil d'Etat, 7 juin 2006, Groupe de soutien et d'information pour les immigrés**

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION AIDES, dont le siège est ..., représentée par son président en exercice, l'association GROUPE DE SOUTIEN ET D'INFORMATION POUR LES IMMIGRES, dont le siège est ..., représentée par sa présidente en exercice, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est ..., représentée par son président en exercice, l'association MEDECINS DU MONDE, dont le siège est ..., représentée par sa présidente en exercice et le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES, dont le siège est ..., représenté par son président en exercice ; les associations requérantes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, ainsi que le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat ;

(...)

Considérant que l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 a, d'une part, modifié l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles à l'effet de subordonner à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France l'octroi de l'aide médicale de l'Etat aux étrangers en situation irrégulière et a, d'autre part, inséré dans le même code un article L. 254-1 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des soins urgents « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître », administrés par les établissements de santé aux étrangers résidant en France qui ne remplissent pas la condition de régularité de séjour susceptible de leur ouvrir droit à la couverture maladie universelle et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ;

Considérant que, pour l'application de la première de ces dispositions, le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 a notamment ajouté au décret du 2 septembre 1954 un article 44 dont le deuxième alinéa prévoit que la liste des pièces justificatives et des documents, au vu desquels est appréciée la présence ininterrompue du demandeur depuis plus de trois mois sur le territoire français, est déterminée par le décret qui, conformément au premier alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'action sociale et des familles, fixe les conditions de l'admission à l'aide médicale de l'Etat ; que c'est dans ce cadre qu'est intervenu le décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 dont l'article 4 énumère les pièces de nature à justifier la présence ininterrompue du demandeur depuis trois mois ; que les associations requérantes demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux décrets ;

(...)

*Sur la légalité interne des décrets contestés dans leur ensemble :*

*En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la charte sociale européenne révisée :*

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 9 et 10 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ainsi qu'une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille ; que, de même, selon les articles 11, 12, 13 et 17 de la charte sociale européenne révisée, les parties s'engagent à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer l'exercice effectif, respectivement, du droit à la protection de la santé, du droit à la sécurité sociale, du droit à l'assistance sociale et médicale et du droit des enfants et adolescents de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au

développement de leurs aptitudes physiques et mentales ; **que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation des décrets attaqués** ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que les droits énoncés par la charte sociale européenne révisée ne seraient pas garantis dans le respect du principe de non-discrimination prévu par l'article E de la partie V de la charte est également inopérant ;  
(...)

*En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de textes de l'Organisation internationale du travail :*

Considérant que la déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail **n'est pas au nombre des textes diplomatiques qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, une autorité supérieure à celle de la loi interne** ; qu'ainsi, les associations requérantes ne sauraient utilement invoquer cette déclaration pour contester les dispositions législatives pour l'application desquelles ont été pris les décrets attaqués ;  
(...)

*En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :*

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens » ;

Considérant que, si les associations requérantes soutiennent que la différence de traitement, en termes de justifications à produire pour l'ouverture des droits, dont font l'objet les personnes pouvant bénéficier de la couverture maladie universelle et celles relevant de l'aide médicale de l'Etat serait discriminatoire, le législateur, en distinguant les deux régimes en cause, a entendu tenir compte de la différence de situation entre les étrangers selon qu'ils satisfont ou non aux conditions de régularité de la résidence posées par la loi et les engagements internationaux souscrits par la France ; qu'il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi ; **que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention doit être écarté** ;

Considérant, d'autre part, qu'en limitant l'accès à l'aide médicale de l'Etat aux étrangers en situation irrégulière qui justifient remplir une condition de séjour interrompue de trois mois, ce qui se traduit pour les personnes ainsi exclues de ce dispositif par la prise en charge par l'Etat des seuls soins urgents énoncés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, l'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2003, qui sert de fondement aux décrets attaqués, **ne contrevient pas à la prohibition des traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;  
(...)

*Sur la légalité interne des décrets attaqués, en tant qu'ils concernent les étrangers mineurs :*

Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; que ces stipulations qui, conformément à l'article 1er de cette convention, s'appliquent à « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », interdisent que les enfants ainsi définis connaissent des restrictions dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé ; que, par suite, en tant qu'il subordonne l'accès à l'aide médicale de l'Etat à une condition de résidence ininterrompue d'au moins trois mois en France, sans prévoir de dispositions spécifiques en vue de garantir les droits des mineurs étrangers et qu'il renvoie ceux-ci, lorsque cette condition de durée de résidence n'est pas remplie, à la seule prise en charge par l'Etat des soins énoncés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire, ainsi qu'il a été dit plus haut, des seuls soins urgents « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître », **l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 est incompatible avec les stipulations précitées ; qu'il suit de là que les décrets attaqués sont illégaux en tant qu'ils mettent en œuvre cette disposition législative à l'égard des mineurs étrangers ;**

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION AIDES, le GROUPE DE SOUTIEN ET D'INFORMATION POUR LES IMMIGRES, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, l'association MEDECINS DU MONDE et le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES ne sont fondés à demander l'annulation des décrets du 28 juillet 2005 relatifs à l'aide médicale de l'Etat qu'en tant qu'ils mettent en œuvre à l'égard des mineurs la condition de durée de résidence prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE :

Article 1er : Les décrets du 28 juillet 2005 relatifs à l'aide médicale de l'Etat sont annulés en tant qu'ils mettent en œuvre à l'égard des mineurs la condition de durée de résidence prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles

**Document 3 : CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n°341533.**

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, dont le siège est 58, avenue Bosquet à Paris (75007), représentée par son président ; la confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à l'abrogation de l'article 1er du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées, modifié par le décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006, imposant une condition d'âge dans l'octroi de la prestation de compensation du handicap ;
- 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger ces dispositions dans un délai de deux mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le douzième protocole additionnel à cette convention ;

Vu la charte sociale européenne révisée, signée à Strasbourg le 3 mai 1996 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007 ;  
Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;  
Vu le décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006 ;  
Vu le code de justice administrative ;  
(...)

2. Considérant que la requête de la confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes doit être interprétée comme tendant à l'annulation du refus implicite opposé par le Premier ministre à sa demande tendant à l'abrogation de l'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'issu de l'article 1er du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006, qui dispose : *“La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans. / Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation en application de l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées”* ; (...)

4. Considérant, en deuxième lieu, que les principes généraux du droit de l'Union européenne ne trouvent à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit de l'Union européenne ; que le moyen tiré de la violation du principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, en tant que principe général du droit de l'Union européenne, doit donc être écarté dès lors que la prestation de compensation du handicap n'est pas régie par le droit de l'Union ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : *“ 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. (...) ”* ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 21 de cette Charte ne peut être accueilli, dès lors que le décret contesté et les dispositions législatives pour l'application desquelles il est pris ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que doivent également être écartés le moyen tiré de la violation de l'article 1er de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dont l'article 3 dispose qu'elle ne s'applique pas aux versements de toute nature effectués par les régimes publics ou assimilés, y compris les régimes publics de sécurité sociale ou de protection sociale, et celui tiré de la violation du douzième protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'a pas été ratifié par la France ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que par l'article 15 de la charte sociale européenne révisée, signée à Strasbourg le 3 mai 1996, les Etats signataires s'engagent *“ à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ”*, *“ à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées ”* et *“ à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures (...) visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité ”* ; que ces stipulations, qui requièrent

l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, ont pour objet exclusif de régir les relations entre Etats ; que, par suite, l'association requérante ne peut utilement s'en prévaloir ;

8. Considérant, en sixième lieu, que l'association requérante se prévaut du paragraphe 3 de l'article 5 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007, selon lequel : " Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés " ; que toutefois ces stipulations, qui requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, ne peuvent utilement être invoquées ; qu'il en est de même des stipulations de l'article 19 de la même convention, par lesquelles les Etats signataires s'engagent à prendre " des mesures efficaces et appropriées " pour faciliter l'autonomie de vie des personnes handicapées et leur inclusion dans la société ; qu'enfin, les moyens tirés de la violation des articles 27 et 29 de la même convention ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre des solidarités et de la cohésion sociale, que les conclusions de la confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes doivent être rejetées, y compris celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles relatives aux dépens ;  
[REJET DE LA REQUETE]

#### **Document 4 : CAA Marseille, 30 juillet 2013, M. B..., n°11MA04532.**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 9 décembre 2011, sous le n° 11MA04532, présentée pour M. A...B..., demeurant..., par MeC... ; M. B...demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1103021 du 21 octobre 2011 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions en date du 7 juillet 2011 par lesquelles le préfet des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer un titre de séjour " vie privée et familiale " dans le délai de trente jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler la décision en date du 7 juillet 2011 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables aux Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

1. Considérant que M.B..., de nationalité tunisienne, relève appel du jugement du 21 octobre

2011 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions en date du 7 juillet 2011 par lesquelles le préfet des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive du 16 décembre 2008 susvisée : “*1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit (...)*” ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : “*I. L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. (...)*” ;

3. Considérant que tout justiciable peut faire valoir, par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives communautaires ; qu'il peut également se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ; que, s'agissant de la directive du 16 décembre 2008, le délai imparti aux Etats membres pour la transposer expirait, en vertu du paragraphe 1 de son article 20, le 24 décembre 2010 ; que si cette directive a été transposée en droit interne par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 publiée au Journal officiel le 17 juin 2011, le requérant est recevable à invoquer l'incompatibilité de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français avec les dispositions précises et inconditionnelles de l'article 12 de cette directive, dès lors qu'il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 111 de cette loi et de l'article 22 du décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de cette loi qu'à la date de l'arrêté litigieux, les dispositions législatives transposant l'article 12 de la directive n'étaient pas encore entrées en vigueur ;

4. Considérant qu'une mesure portant obligation de quitter le territoire français constitue une décision de retour au sens des articles 3 et 6 de la directive du 16 décembre 2008 ; que les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant qu'elles prévoient que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation, sont incompatibles avec les objectifs définis par l'article 12 de la directive disposant qu'une décision de retour doit être motivée en fait et en droit ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison du sixième considérant introductif et de l'article 6 de la directive du 16 décembre 2008 que les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, après examen de la situation particulière de l'intéressé, sans que cette décision puisse être fondée sur le seul caractère irrégulier du séjour ; qu'ainsi, lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une régularisation, l'édiction d'une décision de retour constitue la règle générale définie par le paragraphe 1 de l'article 6, sauf exceptions prévues aux paragraphes 2 à 5 du même article, lesquelles ne revêtent aucun caractère impératif ; qu'aucune disposition de la directive du 16 décembre 2008 ne fait obstacle à ce qu'une décision de retour accompagne un refus de séjour ;

6. Considérant que, lorsqu'une obligation de quitter le territoire français assortit un refus de séjour, lequel, par nature, déclare implicitement illégal le séjour de l'étranger en France, la motivation de cette mesure se confond avec celle du refus de titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique, par conséquent, dès lors que ce refus est lui-même motivé,

aucune mention spécifique autre que le visa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour respecter les exigences de l'article 12 de la directive ;

7. Considérant qu'en l'espèce, la décision faisant obligation à M. B...de quitter le territoire français assortit une décision de refus de séjour, qui constitue la base légale de la mesure d'éloignement ; que ce refus de séjour comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement et vise l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, l'obligation de quitter le territoire français litigieuse n'a pas été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 12 de la directive susvisée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. A...B...et au ministre de l'intérieur.

– Séance 3 –  
La police administrative

**DOCUMENTS**

**| La notion d'ordre public**

- CAA Marseille, 2 mai 2013, *M. et Mme C...*, n°11MA03438.
- CAA Marseille, 10 mai 2012, *Commune de Tournefort*, n°10MA04361.
- CE, Ord., Formation collégiale, 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°402742
- TA Bastia, Ord., 6 septembre 2016, *Association Ligue des Droits de l'Homme*, n°1600975

**| Le contrôle de proportionnalité de la mesure de police administrative**

- CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, *M. A...*, n°11BX02549.
- CAA Douai, 10 octobre 2012, *Commune de Lauwin-Planque*, n°11DA01816.
- CAA Versailles, 15 mars 2012, *Commune de Stains*, n°11VE00427.

**| L'obligation d'agir de l'autorité de police administrative**

- CAA Douai, 28 novembre 2012, *M. A... c/ Commune de Saint-Jouin-Brenuval*, n°412DA00534.

**| Le concours des polices générale et spéciale**

- CE, 26 décembre 2012, *Commune de Saint-Pierre d'Irube*, n°352117.

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 18 avril 1902, *Commune de Nérès-les-Bains* ; CE, 8 août 1919, *Labonne* ; CE, 19 mai 1933, *Benjamin* ; CE, 8 avril 1935, *Action française* ; CE, 22 juin 1951, *Daudignac* ; CE, 18 décembre 1959, *Société « Les Films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films* ; CE, 24 juin 1960, *Société Frampar et société France éditions et publications* ; CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*.
- Article L. 2212-12 du Code général des Collectivité Territoriales (CGCT).

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- **D. DE BECHILLON**, « Voile intégral : éloge du Conseil d'Etat en théoricien des droits fondamentaux », *RFDA*, 2010, p. 467
- **J.-M. SAUVE**, « Dignité humaine et juge administratif », Discours prononcé au rencontres européennes de Strasbourg, disponible sur conseil-etat.fr rub. Discours et interventions.
- **J.-M. PONTIER**, « La multiplication des polices spéciales : pourquoi ? », *JCP A*, 2012, p. 2113

**Document 1 : CAA Marseille, 2 mai 2013, M. et Mme C., n°11MA03438**

Vu I°, sous le n° 11MA03416, la requête, enregistrée le 24 août 2011 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présentée pour M. F... C...et Mme B... C..., demeurant..., et le mémoire complémentaire, enregistré le 9 janvier 2012, par la SCP d'avocats Del Prete et associés ; M. et Mme C...demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°1003234 du 30 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté du 12 mars 2010 par lequel le maire d'Eguilles a fait sommation à M. A...E...de couper les arbres situés en surplomb de la parcelle AL 93 leur appartenant ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. E...;

Vu II°, sous le n° 11MA03438, la requête, enregistrée le 25 août 2011 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, présentée pour la commune d'Eguilles, représentée par son maire, par la SCP d'avocats D...Gouard Robert ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que les requêtes susvisées, enregistrées sous les n°11MA03416 et 11MA03438 sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

2. Considérant que par arrêté en date du 12 mars 2010, le maire de la commune d'Eguilles a sommé M. A...E...de couper dans les plus brefs délais les arbres lui appartenant et situés en surplomb de la parcelle AL 93 appartenant aux époux C..., domiciliés 440 chemin des Landons à Eguilles ; que, par jugement en date du 30 juin 2011, le tribunal administratif de Marseille a annulé cet arrêté ; que les époux C...et la commune d'Eguilles relèvent appel de ce jugement ; (...)

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *“ La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...) tels que (...) les éboulements de terre ou de rochers (...) ou autres accidents naturels (...) ”* ; qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 2212-4 du même code : *“ En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ”* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et que, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ; que ces pouvoirs consistent notamment en l'exécution des mesures de sûreté sur des propriétés privées ;

5. Considérant que l'arrêté du maire d'Eguilles du 12 mars 2010 a été pris au motif qu'il existait un risque de déracinement de quatre pins de 25 à 30 mètres de haut, situés sur la parcelle cadastrée AL 94, soumis aux vents dominants, et situés en surplomb de la maison des époux C..., sise sur la parcelle AL 93, et qu'il existait une urgence à intervenir ; que cet arrêté se fonde en particulier sur un rapport établi par l'adjointe au directeur urbain de la protection civile, en présence d'un jardinier paysagiste, qui a constaté, depuis la parcelle appartenant aux époux C..., la présence de quatre pins sur la parcelle AL 94 pour lesquels il est mentionné *“ il est évident que la trajectoire de la chute de ses arbres causera de gros dégâts lorsque cela se produira. A ce jour, il nous est impossible de déterminer dans le temps cet événement...Il est à noter que de nombreux déracinements se produisent fréquemment (gel, dégel, intempéries)”* ; que les termes mêmes de ce rapport, qui n'a pas été établi depuis la parcelle de M.E..., et qui ne décrit pas les

arbres incriminés avec exactitude, sont trop imprécis pour établir l'existence d'un danger grave ou imminent, autorisant le maire à faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ; qu'aucun autre élément du dossier ne démontre que ces arbres menaçaient de tomber sur l'habitation des époux C...et que leur abattage présentait un caractère d'urgence ; que le principe de précaution, invoqué par la commune d'Eguilles dans ses écritures, ne pouvait pas non plus autoriser le maire à prendre un tel arrêté ;

Qu'en outre, cette absence de danger grave ou imminent est au demeurant confirmée par l'expertise réalisée sur la parcelle AL 94 le 4 juin 2010 à la demande de M. E... par un expert de l'office national des forêts, dont la méthodologie est précisée, indiquant que l'ancrage des cinq pins d'Alep se trouvant sur ladite parcelle AL 94 est profondément assuré, que leur inclinaison n'est pas inquiétante et que le risque de rupture des branches est très faible ; que ce document, établi de façon non contradictoire à la seule demande de M. E...et postérieurement à l'arrêté litigieux, a pu à bon droit être pris en compte par le tribunal administratif de Marseille, comme toute autre pièce du dossier, pour confirmer le fait qu'il n'existait aucun risque de déracinement particulier, à la date de l'arrêté attaqué, alors qu'au surplus, il incombait à la commune d'établir l'existence d'un tel risque, en produisant tous les éléments qu'elle estimait utiles ;

6. Considérant en outre que, ni les informations générales relatives aux attaques parasitaires ou d'insectes sur les pins, ni les articles de presse concernant des chutes de pins dans d'autres départements, ni même la chute de pins, à la supposer établie, proche des pins litigieux, à l'automne 2009, ou la chute d'un pin ou d'une branche de pin sur une propriété voisine en octobre 2011, ne sont de nature à démontrer le risque de déracinement des pins concernés par le présent litige ; qu'enfin, la circonstance que M. E...n'effectue aucun haubannage des pins ne saurait justifier la prise d'un arrêté ordonnant l'abattage des dits arbres ; que par suite, le maire d'Eguilles n'a pu faire légalement usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales pour ordonner à M. E... d'abattre les pins en litige ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune d'Eguilles et les époux C...ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté précité du 12 mars 2010 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les requêtes de la commune d'Eguilles et des époux C...sont rejetées.

Article 2 : La commune d'Eguilles versera à M. E...une somme de 2 068,60 euros (deux mille soixante-huit euros et soixante centimes) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## **Document 2 : CAA Marseille, 10 mai 2012, Commune de Tournefort, n°10MA04361**

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2010 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille sous le n°10MA04361, présentée pour la COMMUNE DE TOURNEFORT, domiciliée Hôtel de Ville à Tournefort (06420), (...) ; La COMMUNE DE TOURNEFORT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0806710 du 28 septembre 2010 du Tribunal administratif de Nice en tant qu'il a annulé l'arrêté, en date du 20 octobre 2008, par lequel le maire a interdit le stationnement des véhicules utilitaires, des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des poids lourds sur le parking situé dans l'agglomération, ainsi que la zone touristique route du Vieux Village, quartier Mal-Bosquet-La Para ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Jean-Marc A devant le Tribunal administratif de Nice ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, par arrêté du 20 octobre 2008, le maire de la COMMUNE DE TOURNEFORT a interdit le stationnement des véhicules utilitaires, des véhicules de plus de trois tonnes cinq et des poids lourds sur le parking situé dans l'agglomération, aux abords du site micro sportif, ainsi que la zone touristique route du Vieux Village, quartier Mal-Bosquet-La Para ; que la COMMUNE DE TOURNEFORT interjette appel du jugement en date du 28 septembre 2010 du Tribunal Administratif de Nice en tant qu'il a, à la demande de M. Jean-Marc A, annulé cet arrêté ; (...)

Considérant (...) qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : "*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* " ; qu'aux termes de l'article L.2213-2 du même code : "*Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains* " ;

Considérant que, pour prendre l'arrêté litigieux réglementant le stationnement dans le parking situé dans l'agglomération, aux abords du site micro sportif, ainsi que la zone touristique route du Vieux Village, quartier Mal-Bosquet-La Para, le maire de la COMMUNE DE TOURNEFORT s'est fondé uniquement sur le nombre croissant de visiteurs et de randonneurs se rendant au vieux village, au cimetière, à la chapelle Saint-Antoine, non accessibles aux véhicules automobiles ; que si l'appelante établit par les photos qu'elle produit qu'il est impossible de se rendre sur lesdits sites en voiture, elle ne justifie pas, par l'extrait du guide touristique qu'elle communique ainsi qu'en faisant état de sa richesse touristique et de la modification des modes de vie, de la réalité de l'augmentation de la fréquentation du village ; qu'ainsi, l'arrêté du 20 octobre 2008 est entaché d'inexactitude matérielle ; qu'il suit de là que la COMMUNE DE TOURNEFORT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal s'est fondé sur ce motif pour annuler l'arrêté querellé;

Considérant que l'appelante ne peut, compte tenu de ce qui précède, utilement se prévaloir à l'encontre du jugement du Tribunal administratif de Nice du bien-fondé de la mesure et de son caractère proportionné, ni de la circonstance qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'interdiction générale et absolue, ni du fait qu'elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE TOURNEFORT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté du 20 octobre 2008 ; (...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête COMMUNE DE TOURNEFORT est rejetée.

**Document 3 : CE, Ord., Formation collégiale, 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France, n°402742**

Vu les procédures suivantes :

I - La Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions du 4.3 de

l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages concédées par l'Etat à la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté leurs demandes.

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 23 et 25 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A... C..., demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) d'annuler cette ordonnance ; 2°) de faire droit à leur demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (...)

II - L'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du 4.3 de l'article 4.3 du même arrêté du 5 août 2016 du maire de la commune de Villeneuve-Loubet. Par une ordonnance n° 1603508 et 1603523 du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

Par une requête enregistrée le 24 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) d'annuler cette ordonnance ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (...)

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu : la Constitution, et notamment son Préambule et l'article 1er ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le code général des collectivités territoriales ; la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; le code de justice administrative ; (...) Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2016 à 15 heures (...)

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'est constituée une situation d'urgence particulière, justifiant qu'il se prononce dans de brefs délais, le juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. Des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) du 20 juin 2014 puis du 18 juillet 2016 ont réglementé l'usage des plages concédées à la commune par l'Etat. Ces arrêtés ont été abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 5 août 2016 qui comporte un nouvel article 4.3 aux termes duquel : " Sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes moeurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune ". Ainsi que l'ont confirmé les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience publique, ces dispositions ont entendu interdire le port de tenues qui manifestent de manière ostensible une appartenance religieuse lors de la baignade et, en conséquence, sur les plages qui donnent accès à celle-ci.

3. Deux requêtes ont été présentées devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice pour demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet. La première de ces requêtes a été introduite par la Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., la seconde par l'Association de défense des droits de l'homme Collectif

contre l'islamophobie en France. Par une ordonnance du 22 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant en formation collégiale de trois juges des référés, a rejeté ces deux requêtes. La Ligue des droits de l'homme, M. B...D...et M. A...C..., d'une part, l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France, d'autre part, font appel de cette ordonnance par deux requêtes qui présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu de joindre.

4. En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, " a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ". L'article L. 2213-23 dispose en outre que : " Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés...Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance... "

5. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

6. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Villeneuve-Loubet, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. S'il a été fait état au cours de l'audience publique du port sur les plages de la commune de tenues de la nature de celles que l'article 4.3 de l'arrêt litigieux entend prohiber, aucun élément produit devant le juge des référés ne permet de retenir que de tels risques en auraient résulté. En l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes, et notamment de celui commis à Nice le 14 juillet dernier, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence. L'arrêt litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il y a donc lieu d'annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice du 22 août 2016 et d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 4.3 de l'arrêt du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Ligue des droits de l'homme, de M.D..., de M. C...et de l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-Loubet, en application de ces dispositions, les sommes que demandent, d'une part, la Ligue des droits de l'homme, M. D...et M.C..., d'autre part l'Association de défense des droits de l'homme Collectif contre l'islamophobie en France.

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 22 août 2016 est annulée.

Article 2 : L'exécution de l'article 4.3 de l'arrêté du maire de Villeneuve-Loubet en date du 5 août 2016 est suspendue. (...)

**Document 4 : TA Bastia, Ord., 6 septembre 2016, Association Ligue des Droits de l'Homme, n°1600975**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er septembre 2016, la Ligue des Droits de l'Homme demande au juge des référés : 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 16 août 2016 par lequel le maire de la commune de Sisco a interdit jusqu'au 30 septembre l'accès aux plages et la baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ; 2°) de mettre à la charge de la commune de Sisco une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (...)

Vu : la décision attaquée ; les autres pièces produites au dossier. Vu : le code général des collectivités territoriales ; le code général de la propriété des personnes publiques, le code de justice administrative. Vu la requête n° 1600976 enregistrée le 1er septembre 2016 par laquelle la Ligue des Droits de l'Homme demande l'annulation de l'arrêté litigieux. (...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-23 du même code : « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés... Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance... » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les pouvoirs de police du maire s'étendent à la portion du rivage faisant partie du domaine public maritime ; qu'aucune disposition applicable ne subordonne l'édiction d'une mesure de police réglementant la baignade à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

4. Considérant que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage ; qu'il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte

aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des explications apportées à l'audience que, le 13 août 2016, une violente altercation est survenue entre deux groupes de baigneurs suite à la présence réelle ou supposée sur la plage d'une femme se baignant dans une tenue très couvrante, au cours desquels plusieurs personnes ont été blessées ; que les affrontements se sont ensuite déplacés à Bastia ; que ces événements, dont le retentissement a été très important et qui ont connu une très importante couverture médiatique, ont causé une vive émotion dans la commune qui n'est pas retombée ; que la présence sur une plage de Sisco d'une femme portant un costume de bain de la nature de ceux visés par l'arrêté du 16 août 2016 serait dans ces conditions de nature à générer des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient au maire de prévenir ; que par suite, par son arrêté du 16 août 2016, dont l'effet est limité dans le temps au 30 septembre 2016, le maire de Sisco n'a pas pris une mesure qui ne serait pas adaptée, nécessaire et proportionnée au regard des nécessités de l'ordre public ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens susvisés, invoqués par la Ligue des Droits de l'Homme ne se révèle propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cette décision doivent être rejetées ; 7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Sisco qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la Ligue des Droits de l'homme la somme qu'elle réclame en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées en défense sur le même fondement ;

#### O R D O N N E

Article 1er : La requête de la Ligue des Droits de l'Homme est rejetée. Article 2 : Les conclusions de la commune de Sisco tendant à l'application de l'article L. 7611 du code de justice administrative sont rejetées. (...)

#### **Document 5 : CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, M. A..., n°11BX02549.**

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2011, présentée pour M. A...B..., demeurant..., par Me Baltazar, avocat ; M. B...demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement (...) du 5 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté n° 3844 pris le 22 juillet 2009 et le 24 novembre 2009, tous tendant à réglementer la circulation et le stationnement dans la commune ;

2°) d'annuler ces arrêtés ; (...)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que M. B...demande à la cour d'annuler le jugement (...) du 5 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du maire de La Roche Chalais n° 3844 du 22 juillet 2009 et du 24 novembre 2009 concernant la circulation et le stationnement rue de la Fontaine, rue Traversière et rue de l'Apré-Côte ; (...)

10. Considérant (...) qu'aux termes de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales : “ *Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (...).* “ ; qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : “ *Le maire est chargé*

(...) *de la police municipale (...)* “ ; qu’aux termes de l’article L. 2212-2 de ce code : “ *La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* “ ; qu’en appliquant ces dispositions, l’autorité municipale doit veiller à ce que les restrictions apportées à la liberté de circulation ne présentent pas un caractère excessif par rapport aux buts en vue desquelles elles ont été prises ;

11. Considérant que les arrêtés n° 3844 des 22 juillet et 24 novembre 2009 modifient les conditions de circulation dans la rue de l’Apre-Cote, instaurant un sens unique sur une portion de cette voie afin de préserver la sécurité des usagers et riverains ; que ce changement de réglementation se fonde notamment sur le diagnostic de sécurité réalisé en 2008 par les services de la direction départementale de l’équipement, lequel avait mis en exergue le fait que les véhicules empruntaient cette voie à vive allure afin d’éviter un détour par la route départementale 674 ; que si le requérant fait valoir que des mesures plus limitées auraient pu être édictées, il ne le démontre pas ; qu’ainsi, et comme l’a estimé à bon droit le tribunal administratif, cette limitation de la circulation n’excède pas, eu égard à sa nature et à son importance, les sujétions que le maire pouvait imposer afin d’assurer la sécurité publique ; (...)

13. Considérant qu’il résulte de tout ce qui précède que M. B...n’est pas fondé à demander l’annulation du jugement du 5 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de La Roche Chalais tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

#### **Document 6 : CAA Douai, 10 octobre 2012, Commune de Lauwin-Planque, n°11DA01816**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d’appel de Douai par télécopie le 2 décembre 2011 et confirmée par l’original le 7 décembre 2011, présentée pour la COMMUNE DE LAUWIN-PLANQUE, prise en la personne de son maire en exercice, par Me G. Malengé, avocat ; la COMMUNE DE LAUWIN-PLANQUE demande à la cour d’annuler le jugement n° 0905697 du 29 septembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. Christophe A, annulé l’arrêté du 6 juillet 2009 du maire de Lauwin-Planque interdisant à tout véhicule de circuler sur le chemin rural des “ Vingt-Cinq “ dans la partie comprise entre la rue des Garennes et la voie communautaire dite de “ Flers à Esquerchin “ ;

(...)

Considérant qu’aux termes de l’article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date de l’arrêté attaqué : “ *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l’Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l’exécution des actes de l’Etat qui y sont relatifs* “ ; qu’aux termes de l’article L. 2212-2 du même code : “ *La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* “ ; que l’article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction alors applicable dispose que : “ *L’autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* “ ;

Considérant que s’il était loisible au maire de Lauwin-Planque, faisant usage des pouvoirs de police que lui confèrent les dispositions précitées, de réglementer et au besoin d’interdire la circulation des véhicules dont le passage aurait été de nature à compromettre la sécurité sur le

chemin rural des “ Vingt-Cinq “, l’arrêté du 6 juillet 2009, qui y interdit toute circulation automobile dans la partie comprise entre la rue des Garennes et la voie communautaire dite de “Flers à Esquerchin“, présente le caractère d’une interdiction générale et absolue ; qu’une telle interdiction sur une voie publique ne peut être légalement prononcée que pour des motifs de sécurité d’une exceptionnelle gravité ;

Considérant qu’alors qu’il ressort des photographies produites par M. A que le croisement d’engins agricoles est possible sans difficultés particulières sur le chemin rural des “Vingt-Cinq“, la COMMUNE DE LAUWIN-PLANQUE ne justifie pas du seul motif retenu par l’arrêté litigieux et tiré des risques que présenterait pour la sécurité le croisement des véhicules sur ce chemin ; que si la commune a entendu se prévaloir (...) de l’existence d’un risque de détérioration de la chaussée ou d’une atteinte à la tranquillité des riverains, (...), elle n’en justifie pas davantage ; que, par suite, en interdisant de façon générale et absolue la circulation des véhicules à moteur sur la portion du chemin rural des “ Vingt-Cinq“ comprise entre la rue des Garennes et la voie dite de “Flers à Esquerchin“, le maire de Lauwin-Planque a commis une erreur de droit ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE LAUWIN-PLANQUE n’est pas fondée à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé l’arrêté du 6 juillet 2009 ; (REJET DE LA REQUETE)

#### **Document 7 : CAA Versailles, 15 mars 2012, Commune de Stains, n°11VE00427**

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2011 au greffe de la Cour administrative d’appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE STAINS, représentée par son maire, par Me Weyl ;

La COMMUNE DE STAINS demande à la Cour:

1°) d’annuler le jugement 1004658 du 2 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l’arrêté du maire de Stains du 15 mars 2010 imposant aux fournisseurs d’électricité et de gaz, avant toute coupure et dès que l’éventualité leur en apparaîtra, de s’assurer auprès de lui de ce qu’ont été, ou soient prises, par quiconque peut y concourir, toutes les mesures permettant d’éviter toute coupure d’électricité ou de gaz pour impayé ou de pallier les risques qu’elle impliquerait ;

2°) de rejeter le déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis et de rétablir l’arrêté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ; (...)

Considérant que la COMMUNE DE STAINS relève appel du jugement du 2 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l’arrêté du maire de la commune du 15 mars 2010 imposant aux fournisseurs d’électricité et de gaz, avant toute coupure et dès que l’éventualité leur en apparaîtra, de s’assurer auprès de lui de ce qu’ont été, ou soient prises, par quiconque peut y concourir, toutes les mesures permettant d’éviter toute coupure d’électricité ou de gaz pour impayé ou de pallier les risques qu’elle impliquerait ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 2212-1 du CGCT : “*Le maire est chargé (...) de la police municipale (...* “ ; et qu’aux termes de l’article L. 2212-2 du même code: “*La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents et fléaux calamiteux* “.

Considérant, en premier lieu, que si les mesures d’aide aux familles en difficulté pour éviter les coupures d’eau, de gaz et d’électricité ont été définies par le législateur et que des procédures ont été mises en place à cet effet, le maire de la commune, titulaire du pouvoir de police générale, peut néanmoins faire usage des pouvoirs qu’il tient des articles précités L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de circonstances particulières et

s'il constate une situation d'urgence, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir un trouble à l'ordre public et notamment, des mesures en vue d'interdire une coupure d'alimentation électrique ou de gaz ; que, toutefois, il ressort explicitement des motifs de l'arrêté annulé que, dans un but d'hygiène et de sécurité, le maire de Stains a entendu subordonner dans tous les cas de telles coupures à la justification de la recherche préalable de tous les moyens possibles pour les éviter et mis à la charge des fournisseurs, à cette fin, une obligation de s'assurer auprès de lui de ce que toutes les mesures de prévention ont été ou seront prises pour éviter la coupure ou pallier les risques qu'elles impliqueraient ; qu'eu égard aux modalités retenues et compte tenu de l'existence de procédures spécifiques pour prévenir de telles coupures, dont il n'est pas même allégué que l'application serait déficiente et engendrerait un risque spécifique, la mesure de police décidée par le maire ne saurait être regardée comme nécessaire et proportionnée aux nécessités de l'hygiène et la sécurité publiques ; que la mesure, qui revenait en l'espèce, et sans limitation dans le temps, à interdire au fournisseur de pratiquer toute coupure d'électricité ou de gaz qui n'aurait pas reçu l'aval du maire, excédait ainsi celles que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait légalement prendre dans l'intérêt général ; (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE STAINS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du maire du 15 mars 2010 ; (...)  
(REJET DE LA REQUETE)

**Document 8 : CAA Douai, 28 novembre 2012, M. A... c/ Commune de Saint-Jouin-Bruneval, n°412DA00534.**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Douai par télécopie le 6 avril 2012 et régularisée par la production de l'original le 17 avril 2012, présentée pour M. Jean-Claude A, demeurant ..., par Me A. Tugaut, avocat ; M. A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902705 du 7 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Jouin-Bruneval à lui verser une somme de 105 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à raison de la carence fautive de la commune en matière de prévention des inondations ;  
2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que M. A, propriétaire de terrains situés au hameau de la mare Goubert, sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, a sollicité une autorisation de lotissement le 6 mars 2007, en vue de la création de cinq lots, dont quatre terrains à bâtir ; que, le 6 juin 2007, le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe-de-Caux (SMVB), consulté par la direction départementale de l'équipement, a indiqué que la parcelle devant servir d'implantation au lot n° 4 était située dans une zone de ruissellement d'eaux pluviales, affluent d'un thalweg principal ; que, le 28 juin 2007, M. A a spontanément déposé une nouvelle demande portant cette fois sur la création d'un lotissement limité à quatre lots, dont trois destinés à la construction ; que, par un arrêté en date du 11 juillet 2007, le maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval a accordé au requérant l'autorisation de lotir sollicitée ; qu'à la suite d'une réunion du SMVB, organisée le 23 juillet 2008, et portant sur les problèmes d'inondation affectant la zone dite de la mare Goubert, M. A a adressé, le 25 septembre 2009, une réclamation indemnitaire au maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval en estimant que la commune était responsable du défaut de constructibilité de sa parcelle non lotie ; qu'il avait fondé sa demande sur la carence du maire dans l'exercice des pouvoirs de police en matière de prévention des inondations, et,

plus particulièrement, sur l'absence de réalisation de travaux préconisés en 2003 par le bureau d'études Safège ; que M. A relève appel du jugement en date du 7 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande indemnitaire dirigée contre la commune de Saint-Jouin-Bruneval;

6. Considérant que M. A est, ainsi qu'il a été dit, propriétaire d'une parcelle, située au hameau de la " mare Goubert ", sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ; que cette parcelle, située dans une zone de ruissellement des eaux pluviales, est inondable ; que M. A ayant renoncé à la lotir en raison de ce risque d'inondation, soutient que le maire a engagé la responsabilité de la commune en s'abstenant de mettre en oeuvre les pouvoirs de police qu'il tient du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que cette carence a eu pour effet selon lui de rendre sa parcelle inconstructible ; qu'il fait également valoir que les travaux de réfection de la chaussée de la rue des pommiers ont aggravé les risques d'inondation de sa parcelle ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *" La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / (...) / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (...), les inondations (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...)* " ;

8. Considérant, en premier lieu, que si les dispositions précitées confient au maire le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées, elles n'ont pas pour objet de rendre constructibles des parcelles à l'état naturel en obligeant le maire à prendre toutes mesures pour obvier au ruissellement des eaux ; que, par suite, le maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval n'a pas commis de faute en s'abstenant de faire usage des pouvoirs de police qu'il tient du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dans le seul but de rendre constructible une des parcelles à l'état de prairie appartenant à M. A et qui est susceptible d'être inondée du fait de sa localisation dans une zone de ruissellements provoqués par un thalweg ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du courrier en date du 6 juin 2007 du SMVB, que le maire a fait réaliser différents travaux afin de prévenir et de réduire, lors d'évènements pluvieux importants, les conséquences, notamment sur les habitations, du phénomène de ruissellements existant sur le secteur hydrauliquement sensible de la " mare Goubert " de la commune ; qu'à la suite des inondations de 2000, le maire de la commune a, en particulier, fait installer un drain permettant de collecter les ruissellements afin de les acheminer vers un puisard situé le long de la voie communale ; qu'en outre, une canalisation collectant les eaux de l'avaloir au point bas de la voie communale a été prolongée afin de conduire les eaux jusqu'au thalweg ; qu'en 2002, un talus de protection a été construit ; que ces mesures n'ont pu cependant interrompre définitivement le passage d'eau à travers le secteur de la " mare Goubert " ; que M. A, qui a bénéficié de ces travaux, n'est pas davantage fondé à soutenir que la commune aurait commis une faute en ne procédant pas à la réalisation, préconisée en 2003 par le bureau d'études Safège, d'un talus d'angle, lequel, d'ailleurs, était susceptible d'exposer les zones situées en aval à de nouveaux risques d'inondations ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les inondations par ruissellement susceptibles de continuer à affecter la parcelle appartenant à M. A sont de nature à provoquer des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ou à la salubrité ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que la commune aurait manqué à l'obligation, qui lui incombe, de prévenir, par des précautions convenables, les risques d'inondation ;

10. Considérant, en dernier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. A, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment de l'examen des documents produits par ce dernier, que les travaux

réalisés, rue des Pommiers, par la commune de Saint-Jouin-Bruneval, seraient à l'origine de l'aggravation des inondations subies sur la parcelle, objet du présent litige ; que, par suite, le maire de la commune n'a pas davantage commis de faute, notamment au regard des dispositions précitées, en s'abstenant de prévenir cette aggravation de la situation de la parcelle ; (...)  
[REJET DE LA REQUETE]

**Document 9 : CE, 26 décembre 2012, Commune de Saint-Pierre d'Irube, n°352117**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au cours du mois de juin 2007, la société Orange France a installé une antenne-relais de téléphonie mobile sur le territoire de la commune de Saint-A...B..., au 39, avenue de la Basse-Navarre ; qu'au cours d'une réunion organisée le 2 juillet 2008, il a été constaté, suite à la réalisation d'une expertise, que le niveau des champs électromagnétiques émis par cette antenne était conforme aux prescriptions du décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ; que, cependant, suite aux inquiétudes persistantes exprimées par la population de la commune, le maire de la commune de Saint-A... B...a demandé à la société Orange France, par lettre du 4 juillet 2008, de " lancer au plus vite une étude technique envisageant des solutions de déplacement " de cette antenne-relais " vers un autre site ", une réunion étant prévue en mairie début septembre 2008 pour débattre des résultats de celle-ci, et, dans cette attente, de " régler le dispositif d'émission des champs électromagnétiques (de ladite antenne-relais) pour arriver à un seuil d'exposition maximal de 0,6 v/m " ; qu'en estimant que cette lettre, en ce qu'elle imposait des obligations à la société Orange France, présentait un caractère décisoire et était donc susceptible de recours pour excès de pouvoir, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas inexactement qualifié cette lettre ni dénaturé les pièces du dossier ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 32-1, L. 34-9-1, L. 34-9 2, L. 42-1 et L. 43 du code des postes et des communications électroniques, complétées par celles du décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, que le législateur a organisé de manière complète une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat ; que les pouvoirs de police spéciale ainsi attribués au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et à l'Agence nationale des fréquences, qui reposent sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au plan local, sont conférés à chacune de ces autorités, notamment pour veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à la protection de la santé publique ; que si le législateur a par ailleurs prévu que le maire serait informé, à sa demande, de l'état des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune, et si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilient le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, prendre sur le territoire de la commune une décision relative à l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile ou au niveau d'émission des champs d'électromagnétiques de cette antenne et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par cette antenne ; que, par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement que le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution ;

3. Considérant que, pour juger que le maire de la commune de Saint-A... B...n'était pas compétent pour prendre la décision du 4 juillet 2008 et prononcer l'annulation de cette décision, la cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé, d'une part, que les dispositions des articles L. 2112-1 et L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales n'autorisaient pas le maire, en l'absence de péril imminent ou de circonstances exceptionnelles propres à la commune, à s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale que le II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques attribue au ministre chargé des télécommunications, d'autre part, que les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettaient pas de déroger à ces règles de compétence en l'absence de péril imminent ou de circonstances locales particulières ; que, cependant, compte tenu de l'existence d'une police spéciale des communications électroniques organisée de manière complète et confiée à l'Etat, le maire de la commune de Saint-A... B...n'était, en tout état de cause, pas compétent pour prendre la décision du 4 juillet 2008 par laquelle, empiétant sur la police spéciale conférée aux autorités de l'Etat, il a enjoint la société Orange France d'envisager le déplacement d'une antenne-relais et d'abaisser les niveaux d'émission des champs électromagnétiques de cette antenne en vue de protéger le public contre les effets des ondes émises par celle-ci ; que ce motif, dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué à celui retenu par la cour administrative d'appel, dont il justifie le dispositif ; que, par suite, le moyen dirigé contre l'arrêt attaqué en tant qu'il a retenu l'incompétence du maire de la commune de Saint-A... B...doit être écarté ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Saint-A... B...n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-A... B...la somme de 1 500 euros à verser à la société Orange France au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la commune de Saint-A... B...est rejeté.

Article 2 : La commune de Saint-A... B...versera à la société Orange France la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-A... B...et à la société Orange France

– Séance 4 –

La notion de service public

**DOCUMENTS**

**| Qualification d'une activité de service public**

- CAA Marseille, 16 octobre 2012, *Société CV*, n° 10MA02763.
- CE, 10 juin 2013, *M. B...*, n° 327375.

**| Qualification d'un service public administratif ou industriel et commercial**

- CE, 23 juillet 2014, *Syndicat SUD travail-affaires sociales*, n° 363522.
- TC, 8 juin 2009, *Fédération française aéronautique*, n°C3713.
- CAA Lyon, 18 juillet 2013, *Mme A...*, n° 13LY00102.

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : TC, 8 février 1873, *Blanco* ; CE, 4 mars 1910, *Thérond* ; TC, 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain* ; CE, 13 mai 1938, *Caisse primaire Aide et Protection* ; CE, 31 juillet 1942, *Monpeurt*.
- CE, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques* : D. 1956, p. 759, concl. Laurent.
- CE, Sect., 28 juin 1963, *Narcy* : RDP 1963, p. 1186, note Waline.
- CE, Sect., 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)*, n°264541.
- CE, Sect. 6 avril 2007, *Commune d'Aix-en-Provence*, n°284736.
- TC, 6 juillet 2009, *M. A...*, n°C3707

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- **C. BOITEAU**, « Vers une définition du service public ? », note, s. CE, sec., 22 février 2007, *APREI*, *RFDA*, 2007, p. 803.
- **O. CABARDA**, « Encore et toujours la question de l'identification d'une activité de service public. Retour sur une jurisprudence ambiguë du Tribunal des conflits », note T. confl., 8 juin 2009, *Féd. fr. aéronautique*, *JCP A*, n°28, 12 juillet 2010, 2233.

**Document 1 : CAA Marseille, 16 octobre 2012, Société CV, n°10MA02763**

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2010 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 10MA02763, présentée pour la SOCIETE C.V, dont le siège social est situé Kinkhorststraat 26 Meppel, Hollande 7941 CK, domiciliée en France chez son agent la société Allias Shipping, 7 quai du Commandant Favier à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13200), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, (...);

La SOCIETE CV demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0605153 du 17 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande présentée par la SOCIETE C.V
- 2°) d'annuler la décision ci-dessus mentionnée du 2 juin 2006 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, le 22 juillet 2003, le navire M/V Reest, en provenance de Sète et à destination de Chalon-sur-Saône, a heurté un pont ferroviaire sur le Rhône à hauteur d'Avignon ; que, par jugement du 17 mai 2010, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de la SOCIETE CV, armateur, et de son assureur tendant à engager la responsabilité de l'Etat en réparation des dommages subis par le navire ainsi que pour toute somme qui serait mise à leur charge en vue de la remise en état des installations ferroviaires, dans le cadre du litige qui les oppose à la SNCF ; que la SOCIETE CV autre relèvent appel de ce jugement ;

**Sur la responsabilité subsidiaire de l'Etat : (...)**

Considérant qu'il a été fait appel à une société privée pour obtenir les services d'un conducteur, titulaire du certificat de capacité requis, en vue de la navigation sur le Rhône ; que la SOCIETE CV soutient que la responsabilité subsidiaire de l'Etat est engagée dès lors que le conducteur était chargée d'une mission de service public, qu'il a commis une faute à l'origine des dommages et qu'il est insolvable ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant, en premier lieu, que les sociétés appelantes ne sauraient utilement se référer au service public du pilotage portuaire, qui repose sur une législation distincte ;

Considérant, en second lieu, que, quelles que soient les difficultés de navigation sur le Rhône, la délivrance du certificat de capacité prévu par les dispositions (...) du décret du 23 juillet

1991, associée aux contrôles de l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police définis par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure, ne constitue pas un agrément des conducteurs fluviaux, même si celui-ci est seul responsable de la navigation sur le fleuve ; que l'Etat n'impose nullement le recours à un conducteur indépendant de l'armateur mais exige seulement la présence à bord du bateau ou navire d'une personne titulaire des certificats de capacité ou des permis de conduire prescrits selon la section parcourue et la catégorie de bâtiment ; que l'activité privée de conducteur fluvial n'a pas été créée par l'Etat, n'est pas organisée par lui et ne comprend aucun contrôle d'objectifs qui auraient été fixés aux conducteurs, lesquels ne sont pas dotés de prérogatives de puissance publique ; que, dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle s'inscrit dans l'intérêt général, l'activité de conducteur fluvial exercée par une personne privée ne peut être regardée comme revêtant le caractère d'une mission de service public confiée par l'Etat ; que, par suite, la responsabilité subsidiaire de l'Etat ne peut être engagée en cas de faute du conducteur ; (...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE CV n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de première instance ;

D É C I D E :

-----  
Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la SOCIETE CV est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE CV et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

## **Document 2 : CE, 10 juin 2013, M. B., n°327375**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 avril et 19 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. B...A..., demeurant ... ; M. A...demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la Charte de nommage du .fr - règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en .fr et, d'autre part, le règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007, dit règlement PREDEC, en date du 30 mars 2009, pris par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC) ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 62 ;

Vu la directive 98/34/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 ;

Vu le décret n° 2011-926 du 1er août 2011 ;

Vu la décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A... ;

(...)

4. Considérant que M. A...demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de la Charte de nommage du “.fr “ - règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en “.fr “, dans ses versions en date des 30 mars 2009, 1er janvier 2010, 16 mars 2010 et 1er juillet 2011, ainsi que du règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007, dit règlement PREDEC, en date du 30 mars 2009, par lesquels l'Association française pour le nommage Internet en coopération a défini certaines des règles d'attribution et de gestion des noms de domaine au sein des domaines

de premier niveau correspondant au “.fr“ ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

5. Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

6. Considérant qu'il résulte des termes, cités ci-dessus, du I de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction applicable antérieurement au 1er juillet 2011 ainsi que des termes précités des nouveaux articles L. 45 et L. 45-1, que l'attribution et la gestion des noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au territoire national, constituent une mission d'intérêt général ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des statuts de l'Association française pour le nommage Internet en coopération adoptés en 1998, que le fonctionnement de cette association est placé sous le contrôle de l'administration dès lors, notamment, que les membres de son conseil d'administration sont désignés pour moitié par les personnes publiques fondatrices que sont l'Etat et l'établissement public Institut national de recherche en informatique et en automatique, que le président de ce conseil, qui dispose d'une voix prépondérante, ne peut être élu que parmi les représentants des fondateurs publics, qu'un commissaire du gouvernement, nommé auprès de l'association par le ministre chargé des communications électroniques, dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions et délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement de l'association et, qu'au surplus, l'association reçoit des subventions publiques ;

8. Considérant que la mission d'attribution et de gestion des noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au “.fr“, confiée à l'Association française pour le nommage Internet en coopération, s'exerce dans le cadre des obligations imposées aux offices d'enregistrement, résultant des articles R. 20-44-34 à R. 20-44-50 du code des postes et des communications électroniques dans leur rédaction applicable antérieurement à l'intervention du décret du 1er août 2011, ainsi que des mesures prévues par ces dispositions pour vérifier que les objectifs assignés aux offices sont atteints ; que, notamment, chaque office adresse annuellement au ministre chargé des communications électroniques un rapport sur son activité de l'année précédente ; qu'il est tenu de répondre aux demandes du ministre relatives au contrôle du respect des principes d'intérêt général régissant l'attribution des noms de domaine ; que le ministre peut procéder au retrait de la désignation d'un office avant son terme en cas d'incapacité technique ou financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ou de méconnaissance par lui des obligations fixées par le code des postes et des communications électroniques ; que la définition, par l'office d'enregistrement, des règles d'attribution des noms de domaine, au sein de chaque domaine de premier niveau correspondant au territoire national, est régie par les principes d'intérêt général prévus aux articles R. 20-44-42 à R. 20-44-47 du code des postes et des communications électroniques, dans leur rédaction applicable antérieurement à l'intervention du décret du 1er août 2011, et que le rôle de l'office est précisé par les articles R. 20-44-48 à R. 20-44-50 du même code dans leur rédaction applicable antérieurement à l'intervention du décret du 1er août 2011 ;

9. Considérant, enfin, qu'il résulte des mêmes dispositions du code des postes et des communications électroniques que le législateur et le pouvoir réglementaire ont entendu doter les offices d'enregistrement des prérogatives de puissance publique indispensables à l'exercice de leur mission ; que les offices disposent notamment du monopole d'attribution et de gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau et sont habilités à fixer, dans le cadre posé par le code des postes et des communications électroniques, des règles d'attribution et de gestion de ces noms qui s'imposent aux bureaux d'enregistrement et aux demandeurs et titulaires de noms de domaine ; que les offices peuvent supprimer ou transférer des noms de domaine de leur propre initiative, dans les conditions prévues par l'article R. 20-44-49 dans sa rédaction applicable antérieurement à l'intervention du décret du 1er août 2011 ; que l'article R. 20-44-50, dans sa rédaction applicable antérieurement à l'intervention du décret du 1er août 2011, impose à tous les bureaux d'enregistrement de s'engager contractuellement envers les offices à se conformer aux principes d'intérêt général régissant l'attribution et la gestion des noms de domaine ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association française pour le nommage Internet en coopération, en qualité d'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au ".fr", doit être regardée comme chargée d'une mission de service public ;

(...)

[ANNULATION DES VERSIONS DE LA CHARTE DE NOMMAGE]

**Document 3 : CE, 23 juillet 2014, Syndicat SUD travail-affaires sociales, n° 363522.**

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le syndicat SUD travail-affaires sociales, dont le siège est 12, boulevard de Bonne Nouvelle à Paris (75010) ; le syndicat demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la note du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 27 août 2012 relative au droit applicable à Pôle emploi et à la compétence de l'inspection du travail ; [...]

(...)

2. Considérant que, par la note attaquée, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a fait savoir aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en des termes impératifs, que l'institution Pôle emploi devait être regardée comme un établissement public administratif (...);

Sur la qualification de Pôle emploi :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5312-1 du code du travail que Pôle emploi est " une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière " qui a essentiellement pour mission de rapprocher les offres et les demandes d'emploi, d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, de tenir à jour la liste des demandeurs d'emploi et de servir les allocations d'assurance et de solidarité ; qu'en vertu de l'article L. 5312-3 du même code, les objectifs qui lui sont assignés sont définis par une convention pluriannuelle conclue avec l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage ; que l'article L. 5312-4 du même code dispose que son conseil d'administration comprend cinq représentants de l'Etat, autant des employeurs et autant des salariés, ainsi que deux personnalités qualifiées et un représentant des collectivités territoriales ; qu'en vertu de l'article L. 5312-7 de ce code, son budget comporte quatre sections, une section " assurance chômage " financée par une contribution de l'organisme gestionnaire

du régime d'assurance chômage, une section " solidarité " financée par une contribution de l'Etat et du Fonds de solidarité et des sections " intervention " et " fonctionnement et investissement " financées à titre principal par des contributions de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage ; qu'aux termes de l'article L. 5312-8 : " L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales (...) " ; qu'enfin, l'article L. 5312-9 prévoit que ses agents, sous certaines réserves, sont régis par le droit du travail et l'article L. 5312-13 que ses biens immobiliers relèvent en totalité de son domaine privé ; (...)

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi dont elles sont issues, que le législateur, en le créant par fusion de l'Agence nationale pour l'emploi et du réseau de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, a entendu faire de Pôle emploi un établissement public, tout en lui reconnaissant des spécificités importantes, liées notamment au rôle des partenaires sociaux [...]

5. Considérant, en second lieu, qu'au regard de ses missions, qui sont de nature administrative, et de ses ressources, qui ont le caractère de prélèvements obligatoires, Pôle emploi doit être regardé comme un établissement public à caractère administratif, alors même qu'il est largement soumis à des règles de droit privé ;

6. Considérant qu'il suit de là qu'en qualifiant Pôle emploi d'établissement public administratif, la note attaquée, que le directeur général du travail était compétent pour signer au nom du ministre, n'a pas méconnu le sens et la portée des dispositions législatives mentionnées au point 3 ;

DECIDE

Article 1er : Le paragraphe 2.2 de la note du directeur général du travail du 27 août 2012 relative au droit applicable à Pôle emploi et à la compétence de l'inspection du travail est annulé.

#### **Document 4 : 8 juin 2009, Fédération française aéronautique, n°C3713**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 2 décembre 2008, l'expédition du jugement du 27 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Versailles, saisi de la demande de la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE et autres, tendant à la condamnation du Groupement pour la sécurité de l'aviation civile (GSAC) à les indemniser des conséquences dommageables nées de ses défaillances dans l'exercice de sa mission de contrôle de la fabrication des aéronefs Robin DR 400, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 19 mai 2005 de la cour d'appel de Versailles, confirmant le jugement du 15 mars 2004 par lequel le tribunal de grande instance de Nanterre s'est déclaré incompétent pour connaître du litige, ainsi que l'arrêt du 19 décembre 2006 de la Cour de cassation prononçant la non-admission du pourvoi formé par la société Apex Aircraft contre cet arrêt ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1937 ; (...)

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 relatif au contrôle de navigabilité et de l'entretien des aéronefs civils ;

Considérant que la Fédération nationale aéronautique et 242 associations aéronautiques ayant demandé au tribunal de grande instance de Nanterre de condamner la société Apex Aircraft SA, venant aux droits de la société Robin Aviation SA ainsi que le Groupement pour la sécurité de

l'aviation civile (GSAC), à les indemniser des conséquences dommageables résultant d'un défaut de fabrication de certains avions de type Robin DR 400 imputable à un encollage défectueux du longeron de l'aile droite de l'appareil, ce tribunal a, par un jugement devenu définitif, décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les conclusions dirigées contre le GSAC, auquel était reproché une faute dans l'exercice de sa mission de contrôle consistant à vérifier la conformité des appareils préalablement à la délivrance du certificat de navigabilité ; que, saisi à son tour des mêmes conclusions, le tribunal administratif de Versailles, estimant que le juge administratif était incompétent, a renvoyé au Tribunal la question de compétence ;

Considérant que le groupement d'intérêt économique GSAC a été créé à l'initiative de l'Etat ; qu'il regroupe des moyens de l'Etat, du Bureau Véritas et de la société d'économie mixte SOFREAVIA ; qu'il a pour finalité d'assurer le contrôle pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 octobre 1937 du ministre de l'Air ; qu'il a été agréé à cet effet par l'arrêté du 10 décembre 1993 du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, pris sur le fondement des articles R.133-5 et R.330-4 du code de l'aviation civile ; qu'il est l'unique opérateur à avoir reçu cet agrément ; qu'enfin, en vertu du cahier des charges précité, il est soumis à un contrôle administratif, technique et financier étroit de l'administration de l'aviation civile ; que, dès lors, si le GSAC a le caractère d'une personne morale de droit privé, l'activité à l'origine du litige qui l'oppose à la Fédération nationale aéronautique et à 242 associations aéronautiques, dans le cadre d'une mission qu'il exerce au nom et pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile pour l'exécution même, avec des droits exclusifs, du service public administratif de mise en œuvre du contrôle préalable à la délivrance ou au maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

**Document 5 : CAA Lyon, 18 juillet 2013, Mme A..., n° 13LY00102**

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2013, présentée pour Mme A... ; Mme A...demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1104563 du 8 novembre 2012 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Aix-les-Bains à l'indemniser du préjudice résultant pour elle de la chute dont elle a été victime le 4 juillet 2008 dans les escaliers du centre des congrès ;

2°) de faire droit à sa demande en condamnant la commune d'Aix-les-Bains à lui verser une somme de 11 300 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la requête ;

Vu le courrier du 7 juin 2013 informant les parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que la Cour est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de ce que seules les juridictions judiciaires sont susceptibles de connaître du présent litige qui oppose un service public de caractère industriel et commercial à un usager ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que le 4 juillet 2008 Mme A... (...) a été victime d'une chute dans les escaliers de l'auditorium du centre des congrès d'Aix-les-Bains où elle s'était rendue pour assister à un spectacle organisé par l'office du tourisme de la commune ; que par un jugement du 8 novembre 2012 le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Aix-les-Bains à réparer les conséquences dommageables de cet accident ainsi que les conclusions de la CPAM des Alpes de Haute-Provence au motif qu'elles étaient mal dirigées dès lors que, par une convention d'affermage conclue le 2 juillet 2004, la commune a confié la rénovation et l'exploitation du centre des congrès à l'office du tourisme, établissement

public industriel et commercial, dont seule la responsabilité peut être recherchée ; que Mme A...fait appel ;

2. Considérant que Mme A...demande réparation du dommage dont elle a été victime en sa seule qualité d'usager de l'ouvrage public constitué par le théâtre dans lequel s'est produit l'accident, qui appartient à la commune d'Aix-les-Bains ; qu'il résulte cependant de l'instruction que, par convention d'affermage du 2 juillet 2004, l'office du tourisme de la commune a reçu de cette dernière la mission d'exploiter cet ouvrage ; que, dès lors que le dommage est survenu dans le cadre de l'exploitation du théâtre, Mme A...ne peut, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, que rechercher la responsabilité de l'office du tourisme, alors même que la convention d'affermage n'aurait pas été conclue ou publiée dans des conditions régulières ; que, par suite, comme l'a jugé le Tribunal, les conclusions indemnitaires de Mme A...contre la commune sont mal dirigées ;

3. Considérant, au surplus, que, compte tenu de son objet, essentiellement commercial, de son financement, principalement assuré par la perception de redevances, et de son mode de fonctionnement, comparable à celui d'une entreprise privée, l'exploitation du centre des congrès d'Aix-les-Bains a le caractère d'un service public industriel et commercial ; que, dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour connaître de l'action indemnitaire que Mme A..., qui avait la qualité d'usager de ce service, pourrait engager contre l'office du tourisme pour obtenir réparation des conséquences dommageables de l'accident dont elle a été victime le 4 juillet 2008 ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par la commune d'Aix-les-Bains, ni Mme A...ni la CPAM des Alpes de Haute-Provence ne sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs conclusions ; (...)

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme A...et les conclusions de la CPAM des Alpes de Haute-Provence sont rejetées.

– Séance 5 –  
Les grandes lois du service public

**DOCUMENTS**

**| Le principe de mutabilité du service public**

- CAA Marseille, 19 février 2013, *Synd. mixte des transports Sillages*, n°12MA03662.

**| Le principe d'égalité du service public**

- CE, Section, 18 janvier 2013, *Association SOS Racisme*, n°328230.

**| Le principe de neutralité du service public**

- CAA Versailles, 21 mars 2013, *Mme B...*, n°11VE00853.

**| Le principe de continuité du service public**

- CE, 12 avril 2013, *Fédération FO Energie et Mines*, n° 329570

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 25 juin 1948, *Société du journal « L'Aurore »* ; CE, 7 juillet 1950, *Dehaene* ; CE, 9 mars 1951, *Société des concerts du Conservatoire* ; CE, 28 mai 1954, *Barel*.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- D. TRUCHET, « Unité et diversité des grands principes du service public », *AJDA* 1997, p. 38.
- J.-P. MARKUS, « Le principe d'adaptabilité : de la mutabilité au devoir d'adaptation des services publics aux besoins des usagers », *RFDA*, 2001, p. 589.
- V. DONNIER, « Les lois du service public : entre tradition et modernité », *RFDA*, 2006, p. 1219.

**Document 1 : Cour Administrative d'Appel de Marseille, 19 février 2013, Synd. mixte des transports Sillages, n° 12MA03662**

[...]

Sur la recevabilité des conclusions du préfet :

5. Considérant que le syndicat mixte soutient que la délibération du 10 mai 2012 par laquelle il a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents n'a pas créé l'emploi de directeur général des services, lequel préexistait à cette décision ; qu'il produit notamment deux délibérations de son comité syndical, respectivement datées du 26 juillet 2011 et du 26 janvier 2012, et faisant mention de l'existence d'un tel emploi ; qu'il soutient qu'ainsi la délibération du 10 mai 2012 serait confirmative de ces deux délibérations et ne ferait pas grief ; que cependant, ladite décision, dont l'objet réside en la " modification du tableau des effectifs des emplois permanents ", et qui est motivée par la nécessité " de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement du service ", implique nécessairement l'adoption d'une décision quant aux effectifs nécessaires au service, pour la période couverte par la décision d'approbation, distincte des périodes couvertes par les précédentes délibérations produites par le syndicat mixte ; qu'en tout état de cause, en vertu du principe de mutabilité du service public, la pérennité des besoins de celui-ci ne saurait se présumer ; que, par suite, et alors même que la délibération litigieuse ferait apparaître un effectif identique à celui de la période précédente, elle ne saurait être regardée comme confirmative des délibérations précédentes susmentionnées ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre elle doit être écarté ;

[...]

**Document 2 : CE, Section, 18 janvier 2013, Association SOS Racisme, n°328230**

Vu, 1°) sous le n° 328230, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mai et 17 juillet 2009 au secrétariat (...), présentés pour l'association SOS Racisme (...), représentée par son président ; l'association SOS Racisme demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du ministre de la culture et de la communication, et des organes compétents des musées et monuments nationaux concernés, par lesquelles l'accès aux collections permanentes des musées et monuments nationaux a été rendu (...) gratuit pour les visiteurs âgés de moins de 26 ans, ressortissants de l'Union européenne, en tant que ces décisions excluent de leur champ d'application les visiteurs âgés de 18 à 25 ans qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne ; (...)

2°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision (...) du ministre de la culture et de la communication par laquelle il a entendu étendre la gratuité d'accès aux collections permanentes des musées et monuments nationaux à tous les visiteurs âgés de 18 à 25 ans résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen (...);

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le 1er protocole additionnel à cette convention ;

Vu la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 ; (...)

Vu le code du patrimoine ;

6. Considérant que par deux décisions successives n° 2009-12 du 11 mars 2009 et n° 2009-49 du 24 juillet 2009, la présidente du Centre des monuments nationaux a fixé de nouvelles conditions tarifaires d'accès aux monuments dont cet établissement a la responsabilité ; que, par la première, elle a décidé de la gratuité de l'accès à ces monuments pour les ressortissants de l'Union européenne âgés de 18 à 25 ans et pour les enseignants en activité dans les établissements primaires et secondaires ; que, par la seconde, elle a étendu l'accès gratuit à tous les résidents réguliers sur le territoire national âgés de 18 à 25 ans, une troisième décision, n° 2012-45 du 5 novembre 2012, abrogeant et remplaçant les deux précédentes en confirmant et explicitant le champ d'application de la mesure de gratuité ; que le conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre a, par deux délibérations des 27 mars et 27

novembre 2009, voté l'instauration de mesures similaires pour la tarification de l'accès aux collections permanentes ;

7. Considérant que l'article L. 141-1 du code du patrimoine dispose que le Centre des monuments nationaux a pour mission : " [...] d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation. " ; que l'article L. 442-6 du même code dispose que : " Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser l'accès de ces musées au public le plus large. " ; qu'il ressort des pièces du dossier que la mise en œuvre de la gratuité d'accès aux musées et monuments nationaux a pour objectif d'accroître, en vue de la pérenniser, la fréquentation des monuments nationaux par une catégorie de publics, les jeunes de 18 à 25 ans, dont les ressources financières souvent limitées peuvent constituer un obstacle à la fréquentation régulière des établissements culturels de l'Etat ;

8. Considérant, en premier lieu, que les tarifs d'un musée ou d'un monument national, y compris lorsqu'ils comprennent un droit d'accès gratuit pour une partie des usagers, même motivé par la poursuite d'un objectif social, ne constituent pas la traduction d'un droit qui pourrait être regardé comme une créance des usagers sur l'Etat dont la privation porterait atteinte au droit de propriété tel qu'il est garanti par l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les limitations apportées par les délibérations attaquées à la gratuité de l'accès aux musées concernés méconnaîtrait ces stipulations, combinées avec celles de l'article 14 de la même convention, doit être écarté ;

9. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ; que l'institution d'une différence tarifaire entre les visiteurs des musées et monuments nationaux selon des critères de nationalité ou de régularité du séjour, laquelle n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi, implique l'existence soit de différences de situation de nature à justifier ces différences de traitement, soit de nécessités d'intérêt général en rapport avec la mission des établissements concernés, comme avec l'objet de la mesure de gratuité mise en œuvre, permettant de justifier de telles catégories, et à condition que ces différences ne soient pas manifestement disproportionnées au regard des objectifs poursuivis ;

10. Considérant qu'au regard de la nature du service public dont sont chargés le Centre des monuments nationaux et l'Etablissement public du musée du Louvre et de l'objectif poursuivi par la mesure de gratuité mise en œuvre, consistant à favoriser l'accès à la culture au travers des musées et monuments concernés, des usagers qui, en raison de leur âge, ne disposent pas en général des ressources leur permettant facilement, et afin d'ancrer des habitudes de fréquentation régulière des monuments et des musées, il était loisible aux établissements concernés de distinguer les personnes qui ont vocation à résider durablement sur le territoire national, des autres, la gratuité concédée devant avoir pour résultat de rendre durable la fréquentation habituelle des institutions concernées et n'ayant donc nécessairement pas de justification pour les personnes qui ne sont pas appelées à séjourner durablement sur le territoire ; que le bénéfice de la gratuité reconnu aux personnes qui ont vocation à résider durablement sur le territoire national devait, en application du droit de l'Union européenne, et notamment de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, être étendu aux ressortissants de l'Union qui disposent dans un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen du même droit à un séjour durable ;

11. Considérant qu'en limitant, par la première série de mesures, aux seules personnes de 18 à 25 ans ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen la gratuité d'accès aux monuments dont ils ont la charge et en excluant ainsi les résidents de longue durée en situation régulière de ces mêmes Etats, la décision du 11 mars 2009 du Centre des monuments nationaux et la délibération du 27 mars 2009 de l'Etablissement public du musée du Louvre ont méconnu les dispositions de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 ;

12. Considérant que la seconde catégorie de mesures ouvre le bénéfice de la gratuité aux personnes de 18 à 25 ans qui sont soit nationaux français, soit ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, soit titulaires en France d'un visa de longue durée ou d'un titre de séjour, ainsi qu'aux résidents de longue durée dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; qu'en définissant ainsi les bénéficiaires de la gratuité, les délibérations attaquées ont retenu des critères objectifs qui sont en rapport direct avec l'objet de la mesure qu'elles instituent ; que la différence de traitement qui en résulte n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif qu'elles poursuivent ; qu'elles n'ont donc pas méconnu le principe d'égalité ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association SOS Racisme est fondée à demander l'annulation de la décision n° 2009-12 du 11 mars 2009 du Centre des monuments nationaux et de la délibération du 27 mars 2009 de l'Etablissement public du musée du Louvre en tant que celle-ci concerne l'accès gratuit aux collections permanentes du Louvre ; que le surplus des conclusions des requêtes doit, en revanche, être rejeté ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la note du 12 août 2009 de la directrice des musées de France.

Article 2 : La décision n° 2009-12 du 11 mars 2009 du Centre des monuments nationaux et la délibération du 27 mars 2009 de l'Etablissement public du musée du Louvre en tant que celle-ci concerne l'accès gratuit aux collections permanentes du Louvre sont annulées.

### **Document 3 : CAA Versailles, 21 mars 2013, Mme B..., n°11VE00853**

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée pour Mme B...épouse A..., demeurant..., par Me Yanat, avocat ; Mme B... demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement n°0907882 en date du 22 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 29 novembre 2007 par lequel le ministre du budget a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion définitive de service ;

2° d'annuler ledit arrêté ; (...)

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que par un arrêté en date du 29 novembre 2007, le directeur général des impôts a prononcé à l'encontre de Mme B..., agente administrative de 1ère classe stagiaire affectée à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis, la sanction d'exclusion définitive de service ; que la requérante fait appel du jugement par lequel le Tribunal Administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué fait référence notamment aux lois susvisées du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 et indique notamment qu'en dépit des mises en garde et des notes de service, l'intéressée a persisté à adopter systématiquement une coiffe dissimulant la totalité de sa chevelure, manifestant ainsi de manière ostentatoire son appartenance religieuse ; que cette décision comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la sanction infligée serait insuffisamment motivée ne pourra qu'être écarté ; (...)

4. Considérant (...) que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution du 4 octobre 1958 bénéficie à tous les agents publics ; que, toutefois, le principe de laïcité de la République, confirmé par l'article 1er de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; que cette exigence de nature constitutionnelle, commandée par la nécessité de garantir les droits des usagers des services publics, ne méconnaît ni le droit au respect de la liberté religieuse, ni l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que malgré plusieurs mises en garde orales et écrites et une exclusion temporaire de quinze jours prononcée par arrêté du 20 février 2007, Mme B...a continué à porter, sur son lieu de travail, une coiffe masquant ses cheveux ; que si la requérante soutient que sa tenue vestimentaire n'exprime en aucun cas son appartenance à une religion, elle a elle-même reconnu (...) qu'elle portait une coiffe par simple coquetterie et pour des raisons religieuses ; que, dans ces conditions, Mme B...a commis une faute sans qu'elle puisse utilement faire valoir qu'une collègue portant également une coiffe n'a fait l'objet d'aucune sanction ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'est entaché ni d'erreur de fait ni d'erreur d'appréciation ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme B...épouse A...est rejetée.

#### **Document 4 : CE, 12 avril 2013, Fédération FO Energie et Mines, n° 329570**

Vu 1°, sous le n° 329570, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 juillet et 12 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération Force Ouvrière Énergie et Mines ; la Fédération Force Ouvrière Énergie et Mines demande au Conseil d'Etat

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision du 15 juin 2009 par laquelle le directeur général délégué de la société Électricité de France (EDF) a décidé la réquisition de salariés chargés des opérations d'arrêt de tranches de centrales nucléaires, et d'autre part, la décision du 15 juin 2009 par laquelle le directeur " optimisation amont aval et trading " d'EDF a demandé la disponibilité au plus tôt à la sollicitation du réseau électrique des tranches nucléaires Cattenom 1, Dampierre 1, Dampierre 4, Cruas 1, Paluel 1 et Bugey 3 ;

Vu 3°, sous le n° 330539, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 août et 5 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération des syndicats Sud Energie, représentée par son représentant légal en exercice ; la Fédération des syndicats Sud Energie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision du 15 juin 2009 par laquelle le directeur général délégué de la société Electricité de France (EDF), a décidé la réquisition de salariés chargés des opérations d'arrêt de tranches de centrales nucléaires, d'autre part, la décision du même jour par laquelle le directeur " optimisation amont aval et trading " d'EDF a demandé la disponibilité au plus tôt à la sollicitation du réseau électrique des tranches nucléaires Cattenom 1, Dampierre 1, Dampierre 4, Cruas 1, Paluel 1 et Bugey 3 et, enfin, les décisions du même jour par lesquelles le directeur général adjoint " production et ingénierie " d'EDF a appliqué la décision du directeur général délégué ;

Vu 4°, sous le n° 330847, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 août et 16 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération Chimie Energie CFDT, représentée par ses dirigeants légaux en exercice ; la Fédération Chimie Energie CFDT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision du 15 juin 2009 par laquelle le directeur général délégué de la société Electricité de France (EDF) a décidé la réquisition de salariés chargés des opérations d'arrêt de tranches de centrales nucléaires, d'autre part, la décision du 15 juin 2009 par laquelle le directeur " optimisation amont aval et trading " d'EDF a demandé la disponibilité à la sollicitation du réseau électrique au plus tôt des tranches nucléaires Cattenom 1, Dampierre 1, Dampierre 4, Cruas 1, Paluel 1 et Bugey 3, enfin, chacune des décisions mettant en oeuvre les décisions précitées et des décisions individuelles réquisitionnant les salariés d'EDF ;

(...)

1. Considérant que les requêtes de la Fédération Force Ouvrière Énergie et Mines, de la Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT, de la Fédération des syndicats Sud Énergie et de la Fédération Chimie Énergie CFDT sont dirigées contre les mêmes décisions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au début du printemps 2009, 17 des 58 réacteurs du parc nucléaire de la société Électricité de France (EDF) étaient arrêtés pour la réalisation d'opérations de maintenance et de renouvellement du combustible usagé, conformément à la programmation pluriannuelle de ces opérations ; que des mouvements de grève ont affecté, à compter du 9 avril 2009, les réacteurs ainsi placés à l'arrêt, entraînant un décalage important dans les opérations nécessaires à leur redémarrage ; qu'à la date du 15 juin 2009, les opérations de maintenance et de renouvellement du combustible étaient encore bloquées, du fait de la poursuite de la grève, pour huit réacteurs ; que, par décision du 15 juin 2009, le directeur général délégué de la société EDF a décidé que seraient requis, sous peine de sanctions disciplinaires, certains des salariés chargés de ces opérations perturbées par les mouvements de grève ; qu'en application de cette décision, le même jour, le directeur " optimisation amont aval et trading " d'EDF a demandé la disponibilité au plus tôt à la sollicitation du réseau électrique des réacteurs nucléaires Cattenom 1, Dampierre 1, Dampierre 4, Cruas 1, Paluel 1 et Bugey 3 ; que, par des notes du 15 juin 2009, le directeur général adjoint " production et ingénierie " a transmis aux directeurs des centres nucléaires de production d'électricité concernés les décisions du directeur général délégué et du directeur " optimisation amont aval et trading " ; que les fédérations requérantes demandent l'annulation de ces décisions et notes, la Fédération Chimie Énergie CFDT demandant en outre l'annulation des décisions individuelles réquisitionnant les salariés de la société EDF ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions prises le 15 juin 2009 par le directeur général délégué et le directeur " optimisation amont aval et trading " de la société Électricité de France :

En ce qui concerne la légalité externe des décisions attaquées :

3. Considérant, en premier lieu, qu'en indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée Constituante a entendu

inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ; qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays ;

4. Considérant qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ; que dans le cas d'un établissement public responsable de ce bon fonctionnement, ainsi que dans celui d'un organisme de droit privé responsable d'un service public, seuls leurs organes dirigeants, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, sont, sauf dispositions contraires, compétents pour déterminer les limitations à l'exercice du droit de grève ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, alors applicable : " Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire, dans le respect de l'intérêt général. / Dans le respect de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement (...), à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique (...) / Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous (...) " ; qu'aux termes du dernier alinéa du même article : " Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et les communes ou leurs établissements publics de coopération " ; qu'il résulte de ces dispositions législatives que la garantie de l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national constitue l'objet du service public de l'électricité, qui doit répondre notamment, dans des considérations de sécurité suffisantes, aux besoins essentiels des consommateurs

6. Considérant qu'à la date des décisions attaquées, le parc de production nucléaire contribuait à hauteur de près de 80 % à la production de l'électricité en France, le fonctionnement des centres nucléaires de production d'électricité implantés sur le territoire national apportant ainsi une contribution indispensable à l'approvisionnement sur le territoire métropolitain ;

7. Considérant que la société Électricité de France, qui en l'état actuel du système de production électrique exploite la totalité de ces centres, est chargée, à ce titre, d'une mission d'intérêt général répondant à un besoin essentiel du pays ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 24 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, l'État détient plus de 70 % du capital de cette société dont le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret en conseil des ministres ; qu'au demeurant, en adoptant les dispositions aujourd'hui codifiées aux articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, le législateur a tiré les conséquences de la spécificité des 58 réacteurs du parc nucléaire français mis en service entre 1978 et 2002, dont l'entreprise EDF, sous le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial puis de société anonyme, a depuis l'origine assuré le bon fonctionnement ; qu'ainsi, et alors même qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 février 2000 précité, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et les communes ou leurs établissements publics de coopération et qu'en vertu du II de l'article 15 de la même loi, la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport, assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, la société EDF est responsable d'un service public en ce qu'elle exploite les centres nucléaires de production d'électricité ;

8. Considérant que les organes dirigeants de la société EDF sont, dès lors, compétents, dans les conditions mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus, pour déterminer les limitations à apporter au droit de grève de ses agents, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de réquisition du représentant de l'État dans le département et de l'article 21 de la loi du 10 février 2000 concernant les pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité et à la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et nonobstant les clauses du contrat de service public signé le 24 octobre 2005 entre l'État et Électricité de France, qui, en tout état de cause, a un caractère exclusivement contractuel et ne peut être utilement invoqué dans le présent litige d'excès de pouvoir ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les fédérations requérantes, les dirigeants de la société Électricité de France avaient compétence pour édicter les règles applicables, en cas de poursuite de la grève, aux agents dont la présence à leur poste était indispensable au redémarrage des réacteurs dont l'interruption prolongée du fonctionnement aurait porté atteinte aux besoins essentiels du pays ; (...)

En ce qui concerne la légalité interne des décisions attaquées :

13. Considérant, en premier lieu, que si, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dirigeants de la société EDF sont compétents, dans les conditions mentionnées aux points 3 et 4, pour déterminer les limitations à apporter au droit de grève de ses salariés travaillant dans les centres nucléaires de production d'électricité en vue d'en éviter des conséquences graves dans l'approvisionnement du pays en électricité, c'est dans la mesure où les solutions alternatives à l'exercice d'un tel pouvoir font défaut ; qu'il y a lieu ainsi, compte tenu du caractère non directement substituable de l'énergie électrique, de ses caractéristiques physiques en vertu desquelles elle ne peut être stockée en quantité importante et des contraintes techniques du fonctionnement des centres nucléaires de production d'électricité, de rechercher préalablement la possibilité de mettre en oeuvre d'autres moyens de production, de recourir aux capacités d'importation des réseaux transfrontières ou de faire appel à la diminution volontaire ou contractuelle de la demande d'électricité ;

14. Considérant que s'il appartient à la société EDF, seule exploitante des centres nucléaires de production d'électricité, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public dont elle a la charge, elle doit le faire au vu, non seulement de ses propres données mais aussi des analyses prévisionnelles de l'équilibre entre offre et demande d'électricité en France établies par la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport ; que, contrairement, par ailleurs, à ce que soutiennent les fédérations requérantes, l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques a pour unique objet de définir le service prioritaire à maintenir en toutes circonstances, et ne saurait avoir pour effet de limiter, dans la durée, l'alimentation en électricité aux seuls usagers relevant des catégories qu'il définit ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des notes de la société RTE des 5 et 22 juin 2009, que les mouvements de grève mentionnés au point 2 ci-dessus ont entraîné des retards dans les opérations de maintenance et de renouvellement du combustible usagé de huit réacteurs nucléaires, qui, à la date du 15 juin 2009, faisaient craindre à juste titre, au vu des informations et des prévisions météorologiques alors disponibles, que ni les capacités de production électrique françaises mobilisables, ni les importations possibles, ni la mise en oeuvre des procédures de diminution volontaire ou contractuelle de la demande d'électricité, qui relevaient chacune, en l'espèce, pour l'essentiel de la société EDF, ne permettent au gestionnaire du réseau public de transport de préserver, à la mi-juillet, l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité avec la marge de sécurité minimale indispensable, de telle sorte que toute nouvelle dégradation de la disponibilité du parc de production nucléaire aurait alors directement menacé la garantie de l'approvisionnement en électricité ;

16. Considérant, en troisième lieu, que, par les décisions attaquées, les dirigeants de la société EDF, après avoir vainement adressé des sommations interpellatives aux représentants des syndicats de salariés ayant déposé des préavis de grève, ont décidé que seraient requis les salariés dont l'intervention était strictement nécessaire à la bonne exécution, pour six des huit réacteurs encore affectés par les mouvements de grève, dix semaines après leur déclenchement et alors qu'ils étaient périodiquement reconduits, des opérations destinées à permettre le redémarrage de ces réacteurs dans les meilleurs délais ; que le dispositif contesté, mis en place par la direction de la société EDF par les décisions attaquées, n'a eu ni pour objet ni pour effet de contraindre l'ensemble des personnels concernés à remplir un service normal, mais seulement de répondre de la continuité des fonctions indispensables pour assurer la remise en service des réacteurs arrêtés et éviter, en l'absence de solution alternative, des conséquences graves dans l'approvisionnement du pays en électricité ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fédérations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les décisions attaquées seraient entachées d'erreur de droit, reposeraient sur des faits inexacts ou porteraient une atteinte disproportionnée au droit de grève du personnel de la société Electricité de France ;

(...)

20. Considérant que, par suite, les fédérations requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions du directeur général délégué et du directeur " optimisation amont aval et trading " de la société Électricité de France du 15 juin 2009 ;

(...)

**D E C I D E :**

Article 1er : Les conclusions de la requête de la Fédération Chimie Énergie CFDT qui sont dirigées contre les décisions individuelles réquisitionnant les salariés de la société EDF sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Fédération Chimie Énergie CFDT et les requêtes de la Fédération Force Ouvrière Énergie et Mines, de la Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT et de la Fédération des syndicats Sud Énergie sont rejetés.

– Séance 6 –  
Méthodologie

**DOCUMENTS**

**| Annales du 1<sup>er</sup> Semestre**

- CAA Lyon, 18 avril 2013, Partiel 2013-2014.
- CAA de DOUAI, 30 septembre 2014, *Caisse primaire d'assurance maladie du Havre*, n° 13DA00493, Partiel 2015-2016, Session 1
- CE, 29 mars 1901, « *Casanova* », Partiel 2015-2016, Session 2

**ARCHIVES**

- CAA Lyon, 18 janvier 1995, *Burnol*, Examen 2003-2004.
- CE, 9 juillet 2003, *M. Lecomte, Asso. AC Conflent*, Partiel 2004-2005.
- CE, 22 novembre 1974, *FIFAS*, Examen 2004-2005.
- CAA Paris, 24 octobre 2007, *M. X*, Examen, 2<sup>ème</sup> session 2007-2008.
- CAA Bordeaux, 25 mars 2008, *Préfet de Haute-Garonne*, Examen 2008-2009.
- CAA Bordeaux, 3 juin 2008, *Société Dolphin Jet School*, Partiel 2008-2009.
- CE, 3 décembre 2003, *Houte*, Examen 2<sup>ème</sup> session 2004-2005.
- CE, 15 mai 2009, *Société France conditionnement création*, Partiel 2009-2010
- CAA Marseille, 10 mars 2011, *Commune de Nice*, Examen 2011-2012

**Document 1 : CAA Lyon, 18 avril 2013, (Partiel 2013-2014)**

1. Considérant que, par arrêté du 28 juillet 2009, le maire de la Mure a interdit l'occupation par habitation d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée sous le n° 1260 de la section AH, n° 1260, lieu-dit la Ville, appartenant à M. A...; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a rejeté la demande de ce dernier tendant à l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'immeuble appartenant à M. A..., situé à proximité immédiate de la rivière la Jonche, est exposé à un risque moyen de crues torrentielles ;

4. Considérant que si le maire de La Mure pouvait, en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités

territoriales, prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde, en revanche, il ne lui appartenait pas de prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire actuel de l'usage de son bien en interdisant l'habitation de l'immeuble ;

5. Considérant que, par suite, eu égard à la nature du risque de crue en cause, et en absence de démonstration de l'existence de risques d'une particulière intensité, une interdiction définitive d'habiter ne pouvait être légalement édictée sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que l'interdiction d'édifier une construction à usage d'habitation au regard des règles applicables en matière d'urbanisme ne permettra pas non plus d'édicter, sur ce fondement, une telle mesure ; que, dès lors, M. A...est fondé à soutenir que pour prendre l'arrêté litigieux le maire de la Mure ne pouvait se fonder légalement sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; [...]

**Document 2 : CAA de DOUAI, 30 septembre 2014, Caisse primaire d'assurance maladie du Havre, n° 13DA00493 (Partiel 2015-2016, Session 1).**

« Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie du Havre relève appel du jugement du 29 janvier 2013 du tribunal administratif de Rouen par lequel a été annulée la délibération du 8 janvier 2010 du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre en ce qu'elle rejette la candidature de M. A...comme membre de la commission de recours amiable et qu'elle porte sur la désignation des membres de cette commission ; [...]

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable : " Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. / Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux " ; qu'aux termes de l'article R. 142-1 du même code : " Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme " ;

Considérant que la demande de l'association des accidentés de la vie (FNATH) et de M. A...présentée devant le tribunal administratif de Rouen tendait à l'annulation de la délibération du 8 janvier 2010 du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre en tant qu'elle rejette la candidature de M. A...comme membre de la commission de recours amiable, instituée par les dispositions précitées de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ; que cette délibération ne présente pas un caractère réglementaire [...] ; qu'elle ne peut davantage être regardée comme se rattachant à la mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique, ni à l'organisation du service public assuré par la caisse primaire d'assurance maladie, organisme de droit privé ; qu'en outre, la circonstance que les décisions du conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie soient soumises au contrôle de tutelle de l'Etat ne saurait conférer, en elle-même, à la délibération attaquée le caractère d'une décision administrative ; que, dans ces conditions, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître du litige ainsi soulevé ; que, dès lors, il y a lieu, comme le demande la caisse primaire d'assurance maladie du Havre, d'annuler le jugement du 29 janvier 2013 par lequel le tribunal administratif de Rouen s'est reconnu compétent pour connaître de la demande de l'association des accidentés de la vie (FNATH) et, [...], de rejeter cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; [...]

**Document 3 : Conseil d'Etat, 29 mars 1901, « Casanova », (Partiel 2015 – 2016, Session 2)**

Vu la requête présentée par les sieurs Y..., X... Carlos médecins, X... Jacques , Z... notaire, Balisoni. Peretti. Colonna d'Z.... A... Barthélémy . Z... Jean Bantiste . A... Alexandre . A...

Jacques et Poggi, tous contribuables de la commune d'Olmeto et y demeurant, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 16 février 1898 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° une délibération en date du 4 novembre 1897, par laquelle, le conseil municipal d'Olmeto a voté un crédit de 2.000 francs, pour le traitement d'un médecin, devant donner gratuitement ses soins à tous les habitants de la commune, pauvres et riches indistinctement ; 2° un arrêté du préfet de la Corse du 15 novembre suivant, refusant de déclarer la nullité de la délibération précitée et approuvant l'ouverture du crédit ci-dessus au budget de la commune ; (...)

Considérant que la délibération attaquée n'a pas été prise en vue d'organiser l'assistance médicale gratuite des indigents, conformément à la loi du 15 juillet 1893 ; que si les conseils municipaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, intervenir, pour procurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il résulte de l'instruction qu'aucune circonstance de cette nature n'existait à Olmeto, où exerçaient deux médecins ; qu'il suit de là que le conseil municipal de ladite commune est sorti de ses attributions en allouant par la délibération attaquée, un traitement annuel de 2.000 francs à un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres ou riches indistinctement et que c'est à tort que le préfet a approuvé cette délibération ;

DECIDE :

Article 1er - La délibération susvisée du Conseil municipal d'Olmeto en date du 4 novembre 1897 est déclarée nulle de droit et, par voie de conséquence, l'arrêté du Préfet de la Corse du 15 novembre 1897 est annulé

– Séance 7 –  
La notion d’acte administratif

**DOCUMENTS**

**| La qualification des actes administratifs pris par les personnes privées**

- CE, 8 avril 2013, *Fédération française des sports de glace (FFSG)*, n° 351735.
- CAA Versailles, 11 octobre 2012, *Comité d’entreprise de la société AC Nielsen*, n° 11VE01039.

**| La notion d’acte faisant grief**

| Les mesures d’ordre intérieur

- CAA Marseille, 5 juin 2012, *Centre hospitalier de Hyères*, n° 09MA03265.
- CE, 13 novembre 2013, *M. Casanova X* n°355742.

| Les circulaires ministérielles

- CE, 15 mai 2013, *Syndicat national Force Ouvrière des personnels de préfecture (SNFOPP)*, n° 352984.

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 31 juillet 1942, *Montpeurt* ; CE, Ass., 2 avril 1943, *Bouguen* ; CE, Ass., 19 octobre 1962, *Canal, Robin et Godot* ; TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Epoux Barbier* ; CE, 17 février 1995, *Hardouin et Marie* ; CE, 18 décembre 2002, *Mme Duvignière*.
- CE, Ass., 2 juillet 1982, *Huglo*, n°25288.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- R.-G. SCHWARZENBERG, *L’autorité de chose décidée*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, t. 43, 1969.
- C. LAVIALLE, *L’évolution de la conception de la décision exécutoire en droit administratif français*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, t. 118, 1974.
- G. DARCY, *La décision exécutoire, esquisse méthodologique*, AJDA 1994, p. 663.
- B. DEFOORT, *La décision administrative*, LGDJ, Bibliothèque de droit public, t.286, 2015.

**Document 1 : CE, 8 avril 2013, Fédération française des sports de glace (FFSG), n° 351735**

Vu le pourvoi, enregistré le 9 août 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Fédération française des sports de glace (FFSG), dont le siège est au 6 avenue du professeur André Lemierre à Paris (75980 cedex 20) ; la Fédération française des sports de glace demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'arrêt n° 10LY00451 du 9 juin 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0804801 du 22 janvier 2010 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision du 29 septembre 2008 de son président refusant à M. B...l'autorisation de quitter l'équipe de France de bobsleigh pour pouvoir participer aux compétitions sportives internationales au sein de l'équipe présentée par une autre fédération nationale ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que les décisions prises par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif présentent le caractère d'actes administratifs si elles procèdent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique conférées à cette personne pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-14 du code du sport : *“ Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ”* ; qu'aux termes de l'article L. 131-15 du même code : *“ Les fédérations délégataires : / 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; / 2° Procèdent aux sélections correspondantes (...) ”* ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national et celle de sélectionner les équipes correspondantes, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que les décisions de ces fédérations relatives à la sélection des sportifs dans les équipes nationales, qu'elles aient pour effet de permettre cette sélection ou d'y faire obstacle, procèdent de la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique qui ont été conférées à ces fédérations pour l'accomplissement de leur mission de service public et présentent, par suite, le caractère d'actes administratifs ; (...)

4. Considérant que, pour juger que cette décision du 29 septembre 2008 présentait le caractère d'un acte administratif relevant de la compétence de la juridiction administrative, la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir relevé que la demande de M. B... portait uniquement sur l'acceptation de son départ de l'équipe de France de bobsleigh et non sur son rattachement à une autre équipe nationale, pas davantage que sur l'appréciation de son droit éventuel à participer aux compétitions internationales au titre d'une autre équipe nationale, s'est fondée sur le motif que les décisions prises par la fédération française sur la sélection d'un sportif dans l'équipe nationale, dont font partie les décisions acceptant ou refusant la demande d'un sportif de sortir de cette équipe, sont prises dans le cadre des prérogatives de puissance publique dont cette fédération est investie par les articles L. 131-14 et L. 131-15 du code du sport ; qu'en statuant ainsi, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Fédération française des sports de glace n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

-----

Article 1er : Le pourvoi de la Fédération française des sports de glace est rejeté.

**Document 2 : CAA Versailles, 11 octobre 2012, Comité d'entreprise de la société AC Nielsen, n° 11VE01039.**

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2011 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, pour le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN, dont le siège est 9, avenue des Trois Fontaines à Cergy-Pontoise (95007), par Me Tordjman ; le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1006514 du 31 janvier 2011 par laquelle le président de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, sa demande tendant à l'annulation d'une attestation en date du 16 décembre 2009 de la société Ernst et Young, commissaire aux comptes de la société AC Nielsen, établissant les montants du bénéfice net et des capitaux propres servant de base de calcul à la réserve de participation des salariés aux résultats de cette entreprise au titre de l'année 2008 ;

2°) d'annuler cette attestation et d'enjoindre à la société Ernst et Young, commissaire aux comptes de la société AC Nielsen, de délivrer une attestation rectificative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN relève appel de l'ordonnance du 31 janvier 2011 par laquelle le président de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître sa demande tendant à l'annulation de l'attestation en date du 16 décembre 2009 de la société Ernst et Young, commissaire aux comptes de la société AC Nielsen, établissant les montants du bénéfice net et des capitaux propres servant de base de calcul à la réserve de participation des salariés aux résultats de cette entreprise au titre de l'année 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3326-1 du code du travail : *“ Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre. Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée prévus au 4° de l'article L. 3324-1 sont réglées par les procédures stipulées par les accords de participation. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'un accord de participation est intervenu, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires de cet accord. Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent titre sont de la compétence du juge judiciaire “* ;

Considérant qu'alors qu'il est constant que la contestation du COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN n'est relative ni au montant des salaires ni au calcul de la valeur ajoutée, ce dernier fait valoir qu'elle porte sur l'interprétation, dont il n'appartient qu'au juge administratif de connaître, des dispositions de l'article L. 3324-1 du code de travail dont le commissaire aux comptes a fait application ; que, toutefois, en établissant les montants du bénéfice net et des capitaux propres servant de base de calcul à la réserve de participation des salariés aux résultats de leur entreprise, le commissaire aux comptes, personne de droit privé, ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique, ni ne participe à une mission de service public ; que l'attestation qu'il délivre à cette fin n'a, dès lors, pas le caractère d'un acte administratif susceptible d'être contesté devant la juridiction administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête du COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN est rejetée.

**Document 3 : CAA Marseille, 5 juin 2012, Centre hospitalier de Hyères, n° 09MA03265.**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 26 août 2009, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES, représentée par son directeur ; Le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0806265 en date du 25 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Toulon a annulé la décision du 12 novembre 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier a mis en place un nouveau tableau de services pour les agents de service hospitalier qualifiés, dont l'entrée en vigueur était prévue le 1er janvier 2009 ;

2°) de rejeter la requête de première instance du syndicat CGT de l'hôpital de Hyères ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code du travail ; Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 12 novembre 2008, le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES a distribué aux agents de services hospitaliers qualifiés un tableau de service validé par la directrice du service des soins infirmiers, réorganisant leur temps de travail à compter du 1er janvier 2009, en le portant à 7 heures par jour et à 35 heures par semaine, sur un cycle de trois semaines ; que pour soutenir que ce document se présentait sous la seule forme d'un projet, le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES fait valoir qu'il n'avait vocation à produire ses effets qu'à compter du 1er janvier 2009, une fois le comité technique d'établissement et le conseil d'administration saisis pour avis préalables les 16 et 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et des écritures des parties que ce document a été élaboré aux fins de répondre aux recommandations de la mission d'inspection de la Chambre régionale des comptes tendant, par une modification des horaires de travail des agents, à limiter le nombre de jours de repos compensateurs et réduire les effectifs ; qu'il a été diffusé aux agents concernés, sans que leur soit précisé, d'une quelconque façon, qu'il n'avait que la valeur d'un projet ou d'un document préparatoire ; que, par ailleurs, ces mêmes agents ont été invités, dès cette diffusion, à faire connaître leurs préférences pour les jours de congés au titre de 2009 ; qu'en outre, le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES ne fait état d'aucun document validant les tableaux de service et que le chef d'établissement aurait signé, ainsi que l'article 13 du décret précité lui en donne la compétence, postérieurement à la saisine du comité technique d'établissement et du conseil d'administration, les 16 et 17 décembre 2008 ; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances, le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES doit être regardé comme ayant entendu, dès le 12 novembre 2008, prendre une décision aux fins d'organiser le temps de travail des agents de services hospitaliers qualifiés conformément aux tableaux de service qui leur ont été distribués ; qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, cette décision, dès lors qu'elle a eu pour effet de modifier l'aménagement et la répartition des horaires de travail de ces agents, n'a pas constitué une simple mesure d'organisation du service mais une décision leur faisant grief, dont ils étaient recevables à contester la légalité, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'elle tendait à réduire leur temps de travail quotidien et hebdomadaire ;

Considérant qu'il est constant que les tableaux de service n'ont pas été soumis, préalablement à leur édicton, à l'avis préalable du comité technique d'établissement, en contrariété avec les dispositions de l'article 8 du décret du 4 janvier 2002 précité ; que la décision qui les formalise est, dès lors, intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il s'ensuit que le CENTRE HOSPITALIER DE HYERES n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué en date du 25 juin 2009, le tribunal administratif de Toulon en a prononcé l'annulation ; que sa requête d'appel doit, par suite, être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité ; [REJET]

**Document 4 : CE, 13 novembre 2013, M. Casanova X n°355742**

1. Considérant que les pourvois de M. B...A...et du garde des sceaux, ministre de la justice sont dirigés contre le même arrêt ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A...a été écroué le 4 mai 2005, d'abord en détention provisoire, puis en exécution de sa condamnation par la cour d'assises de la Sarthe à quinze ans de réclusion criminelle ; qu'il était détenu, depuis le 17 décembre 2009, au centre de détention de Casabianda ; que, par une décision du 26 février 2010, le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de l'affecter au centre de détention de Salon-de-Provence, sur le fondement des articles D. 82 et D. 82-3 du code de procédure pénale ; que, le 30 mars 2010, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, auquel le ministre de la justice a confié l'exécution de cette mesure de transfert, a affecté, à titre de transit, M. A...à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes, avant qu'il ne rejoigne le centre de détention auquel il était transféré ; que, sous le n° 355742, M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 10 novembre 2011 en tant qu'il statue sur la décision du 26 février 2010 ; que, sous le n° 355817, le garde de sceaux, ministre de la justice se pourvoit en cassation contre le même arrêt en tant qu'il statue sur la décision du 30 mars 2010 ;

3. Considérant que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation du détenu ;

Sur les conclusions de M. A...dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la décision du 26 février 2010 :

4. Considérant que, eu égard à leur nature et à leurs effets, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ; qu'il en va autrement lorsque la nouvelle affectation s'accompagne d'une modification du régime de détention entraînant une aggravation des conditions de détention ; qu'ainsi, la cour, après avoir relevé que, si les centres de détention de Casabianda et de Salon de Provence constituent des établissements de même nature, le premier est le seul établissement pénitentiaire en France à pratiquer un " mode de détention ouvert ", a jugé à bon droit que la décision du 26 février 2010 de transférer M. A...au centre de détention de Salon de Provence était de nature à entraîner une aggravation de ses conditions de détention et était, pour ce motif, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'en jugeant qu'une telle décision n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions administratives et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et que, par suite, elle n'est pas au nombre des décisions mentionnées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 10 novembre 2011 en tant qu'il statue sur la décision du 26 février 2010 ;

Sur les conclusions du garde des sceaux, ministre de la justice dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la décision du 30 mars 2010 :

7. Considérant que si une décision de changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt constitue, en principe, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va autrement des décisions qui sont prises à seule fin de permettre l'exécution d'une décision de changement d'affectation, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ; que tel est le cas d'une mesure transférant un détenu dans un établissement, quelle qu'en soit la nature, dans le seul but d'assurer, dans les plus brefs délais, l'exécution d'une décision d'affectation ;

8. Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a relevé que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille du 30 mars 2010 transférant M. A... à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes avait pour seul objet de permettre l'exécution de la décision du 26 février 2010 du ministre de la justice affectant ce détenu au... ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 7 qu'elle a entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que cette décision était susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir sans rechercher si étaient en cause des libertés et des droits fondamentaux de l'intéressé ; que le garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de l'arrêt attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

10. Considérant que la décision du 30 mars 2010, qui se borne à transférer M. A... à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes, du 9 au 26 avril 2013, dans l'attente de son affectation au centre de détention de Salon-de-Provence, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause ses libertés et ses droits fondamentaux ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que des circonstances particulières et personnelles seraient de nature à mettre en cause les libertés et droits fondamentaux de M.A... ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 12 octobre 2010, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 30 mars 2010 comme irrecevables ;

**Document 5 : CE, 15 mai 2013, Syndicat national Force Ouvrière des personnels de préfecture (SNFOPP), n° 352984.**

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le syndicat national Force ouvrière des personnels de préfecture (SNFOPP), dont le siège est 8, rue de Penthièvre à Paris (75008) ; le SNFOPP demande au Conseil d'Etat d'annuler les circulaires n° 333 à 336 du 3 août 2011, par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a fixé le régime indemnitaire des personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'information et de communication, de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative pour l'année 2011 ;

[...]

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : “ *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant [...] les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire [...].* ” ;

2. Considérant que, par quatre circulaires n° 333 à 336 du 3 août 2011, toutes rédigées de façon similaire, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration a porté à la connaissance des chefs de services du ministère le niveau et les règles de modulation des " *taux moyens d'objectifs* " en matière indemnitaire, les dotations et règles de répartition de la " *réserve d'objectifs* ", ainsi que les montants de la prime, dite prime " *article 10* ", versée aux agents relevant du régime horaire fixé par l'article 10 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, à attribuer en 2011 aux personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'information et de communication et de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative en poste en administration centrale, dans les services déconcentrés ou mis à disposition d'autres administrations ; que le syndicat national Force ouvrière des personnels de préfecture (SNFOPP) demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces circulaires ;

Sur les dispositions des circulaires attaquées relatives aux taux moyens d'objectifs :

3. Considérant que les circulaires attaquées, dans leur partie I et leurs annexes, fixent, pour les différentes catégories d'agents du ministère de l'intérieur, selon les fonctions qu'ils exercent et leur affectation géographique, le taux de progression annuel et le niveau du taux moyen d'objectifs, lequel ne constitue qu'une valeur de référence pour la détermination du montant global des indemnités auxquelles ils sont éligibles, " recommandent " de ne pas moduler ce taux moyen d'objectifs en-deçà de 90 % pour les agents de catégories B et C et de 80 % pour les agents de catégorie A et rappellent les orientations générales à respecter pour l'attribution des indemnités individuelles, telle que l'organisation d'un entretien individuel avec tout agent dont les indemnités ont baissé entre 2010 et 2011 ;

4. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que le contenu de la partie I et des annexes des circulaires attaquées n'ont, pour les chefs de service auxquelles elles sont destinées, qu'une valeur indicative en vue de faciliter l'attribution des différentes indemnités dont ils assurent le paiement et ne peuvent avoir pour effet de leur permettre d'arrêter les montants individuels des indemnités selon des critères autres que ceux prévus par les différents décrets indemnitaires qui les ont institués et en dehors des montants de référence fixés par les arrêtés interministériels pris pour leur application et, d'autre part, que ni l'article 20 précité de la loi du 13 juillet 1983, ni les décrets indemnitaires, ni aucun autre texte ne faisaient obstacle à ce que le ministre, en vertu de son pouvoir d'organisation du service, rappelât, par voie de circulaire, les orientations générales devant être respectées pour l'attribution de ces indemnités ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n'était pas compétent pour édicter la partie I et les annexes des circulaires attaquées doit être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, que, si la partie I et les annexes des circulaires attaquées fixent un taux de progression annuel et un niveau de taux moyen d'objectifs qui varient selon les fonctions et l'affectation géographique des agents, elles n'ont, ainsi qu'il a été dit au point 4, qu'une valeur indicative pour les chefs de service auxquelles elles sont destinées et ne peuvent, dès lors, avoir davantage pour effet de leur permettre de moduler les montants individuels des indemnités attribuées aux agents selon des critères qui n'auraient pas été prévus par les différents décrets indemnitaires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la partie I et les annexes des circulaires attaquées méconnaissent le principe d'égalité et sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au motif que les montants des indemnités qu'elles fixent varient du simple au double selon que l'agent habite en province ou en Ile-de-France, sans que les objectifs des services ne justifient une telle différence de traitement, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le SNFOPP n'est pas fondé à demander l'annulation de la partie I et des annexes des circulaires attaquées ;

Sur les dispositions des circulaires attaquées relatives à la réserve d'objectifs et à la prime "

article 10 “ :

7. Considérant que les circulaires attaquées, dans leur partie II, fixent les dotations individuelles moyennes et les montants individuels maximaux de la réserve d'objectifs, qui vise à récompenser les agents qui ont atteint leurs objectifs ou ont été particulièrement sollicités à l'occasion d'une crise ou par la mise en œuvre d'une réforme, et exposent qu'elle “ *doit être attribuée à 40% des agents au minimum quelle que soit leur filière d'appartenance [...] et plus spécialement aux personnels de catégorie C* “ et, dans leur partie III, fixent les fonctions ouvrant droit et les montants individuels de la prime “ article 10 “, destinée aux agents en poste en administration centrale qui ne sont pas soumis à un régime de décompte horaire du temps de travail ;

8. Considérant que ces dispositions présentent un caractère impératif ; que, par suite, les conclusions du SNFOPP sont recevables en tant qu'elles sont dirigées contre les parties II et III des circulaires attaquées ;

9. Considérant que ces dispositions fixent des règles d'attribution des indemnités des agents du ministère de l'intérieur qui s'ajoutent à celles prévues par les différents décrets indemnitaires ; qu'en donnant notamment une valeur impérative aux montants individuels maximaux pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs et à la proportion minimale d'agents pouvant en bénéficier ainsi qu'aux montants individuels de la prime “ article 10 “ et aux agents pouvant en bénéficier, le ministre a conféré à ces dispositions une valeur réglementaire ;

10. Considérant que le ministre ne tenait ni de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, ni d'aucun autre texte le pouvoir de fixer de telles règles ; qu'ainsi, les parties II et III des circulaires attaquées sont entachées d'incompétence ; que, par suite, le SNFOPP est fondé à demander l'annulation des parties II et III des circulaires attaquées ;

**D E C I D E :**

-----

Article 1er : Les parties II et III des circulaires n° 333, 334, 335 et 336 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 3 août 2011 sont annulées.

– Séance 8 –  
Le régime de l'acte administratif

**DOCUMENTS**

**| L'entrée en vigueur de l'acte administratif**

- CE, 24 octobre 2011, *Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, n° 345514.

**| Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs**

- CE, 29 octobre 2012, *Commune de Cabriès*, n° 348341.

**| Le retrait et l'abrogation des actes administratifs**

- CE, Sect., 6 mars 2009, *Coulibaly*, n° 306084, p. 79 (extraits)
- TA, Montreuil, 21 avril 2011, *M.C c. Préfet du Rhône*, n°1003939.
- CE, 25 juin 2012, *Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)*, n° 334544

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 26 décembre 1925, *Rodière* ; CE, 25 juin 1948, *Société du journal l'aurore* ; CE, 13 mars 1953, *Teissier* ; CE, 26 juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs conseils* ; CE, Ass., 3 févr. 1989, *Compagnie Alitalia* ; CE, Ass., 26 octobre 2001, *Ternon*.
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 *relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*.
- Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 *concernant les relations entre l'administration et les usagers*.
- CE, Sect., 30 nov. 1990, *Association Les Verts*, n° 103889 (à rechercher)
- Articles 1, 16-1 et 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens et de leurs relations avec l'administration*.
- CE, sec., 2002, *APHP Marseille*, n°223027
- CE, 30 juin 2006, *Société Neuf Télécom*, n° 289564, p. 309 (à rechercher)
- CE, 10 octobre 2013, *Fédération française de gymnastique*, n° 359219 (à rechercher)

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- P. DELVOLVE, *Le principe de non-rétroactivité dans la jurisprudence économique du Conseil d'Etat*, in Mélanges Waline, 1974, p. 355.
- J.-P. DUBOIS, *L'entrée en vigueur des normes administratives unilatérales*, in Mélanges Dupuis, LGDJ, 1997, p. 103.
- S. RENARD, « L'acte administratif obtenu par fraude », *AJDA*, 2014, p. 782.

**Document 1 : CE, 24 octobre 2011, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°354514.**

Vu le pourvoi, enregistré le 4 janvier 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1009071 du 21 décembre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu l'exécution de la décision du 17 septembre 2010 du préfet de Maine-et-Loire refusant à M. A...B...l'échange de son permis de conduire délivré au Kosovo contre un permis de conduire français et de la décision du 2 novembre 2010 de la même autorité rejetant son recours gracieux ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension présentée par M. B... ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M.B..., titulaire d'un permis de conduire délivré le 13 février 2009 par la République du Kosovo, en a demandé l'échange contre un permis de conduire français, que le préfet de Maine-et-Loire lui a refusé par une décision du 17 septembre 2010, confirmée le 2 novembre 2010 sur recours gracieux ; que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 21 décembre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de ces décisions ;

Sur l'opposabilité de la liste prévue à l'article 14 de l'arrêté du 8 février 1999 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 222-3 du code de la route : *“ Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article R. 221-3. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères (...) ”* ; qu'aux termes de l'article 7.1 de l'arrêté du 8 février 1999 pris pour l'application de ces dispositions : *“ Pour être échangé contre un titre français, tout permis de conduire national, délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, doit répondre aux conditions suivantes : 7.1.1 Avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve que cet Etat procède, de manière réciproque, à l'échange du permis de conduire français (...) ”* ; que l'article 14 du même arrêté prévoit que *“ le ministre chargé des transports établit, après consultation du ministre des affaires étrangères, la liste des Etats qui accordent aux ressortissants français les avantages ou privilèges analogues à ceux mentionnés aux articles 4 et 7.1.1 ci-dessus ”* et qu'il porte cette liste à la connaissance des préfets ;

Considérant, d'autre part, que *“ les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une*

*description des procédures administratives* “, sont, aux termes de l’article 29 du décret du 30 décembre 2005 pris pour l’application de la loi du 17 juillet 1978, “ publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle et comportant dans leur titre la mention “Bulletin officiel” “ ; qu’aux termes de l’article 1er du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires : “ Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l’Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. / Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n’est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s’en prévaloir à l’égard des administrés. (...) “ ;

Considérant que le préfet de Maine-et-Loire s’est fondé, pour prononcer le refus d’échange litigieux, sur la circonstance que le Kosovo ne figurait pas sur la liste prévue à l’article 14 de l’arrêté du 8 février 1999 et fixée par une circulaire du 22 septembre 2006 ; que le juge des référés a retenu, comme faisant naître un doute sérieux sur la légalité de la décision, le moyen tiré de ce que cette liste, n’ayant pas été publiée, n’était pas opposable aux administrés ; que le MINISTRE DE L’INTERIEUR, DE L’OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L’IMMIGRATION fait valoir que la circulaire du 22 septembre 2006 a été publiée au bulletin officiel du ministère de l’équipement n° 2006-20 du 10 novembre 2006 et mise en ligne dans les conditions prescrites à l’article 1er du décret du 8 décembre 2008 ;

Considérant que pour que l’administration puisse se prévaloir des dispositions de cette circulaire à la date de la décision litigieuse, ces dispositions devaient avoir été à la fois publiées dans un bulletin officiel conformément aux prescriptions de l’article 29 du décret du 30 décembre 2005 et mises en ligne conformément à celles de l’article 1er du décret du 8 décembre 2008 ; que la portée que ce décret confère à la mise en ligne ne saurait toutefois s’étendre, en cas de mise en ligne partielle de la circulaire, qu’à ses dispositions effectivement consultables sur le site ; qu’il est constant que le tableau fixant la liste des Etats concernés annexé à la circulaire du 22 septembre 2006 n’a pas été reproduit dans la version mise en ligne de cette circulaire, laquelle se borne à renvoyer, pour sa consultation, au bulletin officiel du ministère de l’équipement ; que dans ces conditions, le juge des référés n’a pas commis d’erreur de droit en regardant la liste des Etats comme inopposable aux administrés ;

(...)

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DE L’INTERIEUR, DE L’OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L’IMMIGRATION est rejeté.

## **Document 2 : CE, 29 octobre 2012, Commune de Cabriès, n° 348341**

Vu le pourvoi sommaire, le mémoire complémentaire et le nouveau mémoire, enregistrés les 11 avril 2011 et 11 et 29 juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d’Etat, présentés pour la commune de Cabriès, représentée par son maire ; elle demande au Conseil d’Etat :

1°) d’annuler le jugement n° 0902502 du 9 février 2011 par lequel le tribunal administratif de Marseille a, à la demande de M. A... B..., annulé pour excès de pouvoir la décision du 17 mars 2009 par laquelle le maire de la commune a informé ce dernier que la commission administrative paritaire avait, le 27 janvier 2009, “ confirmé par un avis favorable [sa] mutation interne aux services techniques de la commune “ ;

2°) réglant l’affaire au fond, de rejeter la demande de M. B...ou, à titre subsidiaire, d’annuler la décision du 17 mars 2009 en tant seulement qu’elle serait rétroactive ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant que l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à son jugement du 25 janvier 2007 faisait obstacle à ce que le maire, ou toute autre autorité, validât rétroactivement la mesure de mutation annulée en recueillant a posteriori l'avis de la commission administrative paritaire, dont le défaut de consultation avait justifié cette annulation, le tribunal a répondu implicitement mais nécessairement au moyen tiré par la commune de ce que l'annulation de la décision de mutation du 28 septembre 2001, motivée par le défaut de consultation de la commission administrative paritaire, ne la privait pas du droit de prendre ultérieurement la même décision après consultation de cette commission ;

(...)

4. Considérant, en troisième lieu, que les décisions administratives ne peuvent disposer que pour l'avenir ; que l'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière ; que, lorsque cette autorité reprend, après une nouvelle procédure, une mesure de mutation, elle ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif ; qu'ainsi, si le maire de Cabriès pouvait prendre une nouvelle décision de mutation concernant M. B...après avoir régulièrement consulté la commission administrative paritaire, il ne pouvait légalement donner à cette mutation un caractère rétroactif ; que, par suite, la commune de Cabriès est fondée à demander l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il annule en totalité la décision attaquée et non uniquement en tant qu'elle a un effet rétroactif ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 9 février 2011 est annulé en ce qu'il annule en totalité et non uniquement en tant qu'elle a un effet rétroactif la décision du 17 mars 2009 du maire de la commune de Cabriès ;

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, au tribunal administratif de Marseille.

**Document 3 : CE, Sect., 6 mars 2009, Coulibaly, n° 306084, p. 79 (extraits)**

[...]

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ; que la décision par laquelle le conseil départemental décide d'inscrire un praticien au tableau en application de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits ; que s'il incombe au conseil départemental de tenir à jour ce tableau et de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, il ne peut, en l'absence de fraude, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de l'inscription, décider plus de quatre mois après celle-ci de radier un praticien au motif que les diplômes au vu desquels il a été inscrit n'auraient pas été de nature à permettre légalement son inscription ;

Considérant que l'inscription de M. A au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère le 5 octobre 2004 a été décidée par le conseil départemental au vu et après examen des diverses pièces relatives à sa formation universitaire dont il ne résulte pas que leur production par l'intéressé ait eu le caractère d'une manœuvre frauduleuse ; que, par suite, le conseil départemental ne pouvait décider, le 4 juillet 2006, d'abroger cette décision créatrice de droits au motif que le réexamen du dossier de M. A aurait fait apparaître que celui-ci ne détenait pas le diplôme requis par les dispositions de l'article L. 4141-3 et qu'il était tenu de faire cesser une situation d'exercice illégal de l'art dentaire ; qu'il y a lieu en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la décision attaquée ;

[...]

DECIDE :

Article 1er : La décision de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 22 décembre 2006 est annulée.

[...]

**Document 4 : TA, Montreuil, 21 avril 2011, M.C c. Préfet du Rhône, n°1003939**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 avril 2010 et 29 septembre 2010, présentés pour M. Abdelraouf C. ; M. C. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 mars 2008 par laquelle le préfet du Rhône lui a retiré, pour obtention frauduleuse, le permis de conduire français qui lui avait été délivré le 23 août 2007 en échange de son permis de conduire tunisien ;

Le requérant soutient que le tribunal administratif de Montreuil est compétent pour connaître de sa requête ; que sa requête est recevable ; que le préfet du Rhône a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation en qualifiant de frauduleuse l'obtention de son permis de conduire français ; que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière faite pour le préfet d'avoir respecté les règles de la procédure contradictoire ;

Vu la décision attaquée ;

[...]

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Rhône ;

Considérant que, le 23 août 2007, le préfet du Rhône a délivré à M. C. un permis de conduire français en échange de son titre de conduite tunisien ; que, par une décision du 26 mars 2008, le préfet du Rhône a procédé au retrait du permis français de M. C. au motif qu'il avait été obtenu frauduleusement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et peut, par suite, être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun est expiré ; qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve de la fraude qu'elle allègue ; que lorsqu'un acte administratif est entaché d'une illégalité commise en toute connaissance de cause par un agent de l'administration au mépris de la réglementation en vigueur, celui-ci est nul et non avenue et ne fait, par conséquent, naître aucun droit au profit de l'intéressé ; que, dans un tel cas, l'administration est tenue de procéder à tout moment au retrait de cet acte inexistant ;

Considérant que la décision par laquelle un préfet procède à l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français présente le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits pour son bénéficiaire, même si l'administration a accordé cet échange par erreur, sauf si cet échange est intervenu à la suite d'une fraude du bénéficiaire ou d'une indécatesse d'un agent de l'administration ; que s'il ressort des mentions de la décision attaquée que le préfet du Rhône a retiré le permis de conduire français de M. C. au motif que celui-ci l'avait obtenu par fraude, il résulte des écritures produites par le préfet que ledit permis français avait été échangé par « un agent indélicat de la préfecture qui se serait livré à l'échange d'environ quatre-vingts permis de conduire étrangers », dont celui du requérant, « au mépris complet des procédures et réglementations applicables en la matière » ; qu'ainsi, s'il n'est pas établi que M. C. se soit personnellement livré à un agissement frauduleux pour obtenir l'échange de son titre de conduite, la décision attaquée, qui résulte d'un comportement fautif d'un agent de la préfecture du Rhône au regard de la législation et de la réglementation applicables en matière d'échange de permis de conduire, est nulle et non avenue et ne pouvait faire naître aucun droit au profit du requérant, alors même que le procureur de la République a classé sans suite les préventions reprochées à l'agent indélicat au regard de leur qualification pénale ; que, dès lors, le préfet du Rhône ayant compétence liée pour retirer la décision attaquée, les moyens tirés du vice de procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation sont inopérants et doivent par suite être

écartés ; qu'à la supposer établie, la circonstance que le frère du requérant aurait conservé le bénéfice de cet échange obtenu dans les mêmes circonstances est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 mars 2008, par laquelle le préfet du Rhône lui a retiré son permis de conduire français ;

[...]

Décide :

Article 1er : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Abdelraouf C. et au préfet du Rhône.

**Document 5 : CE, 25 juin 2012, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), n° 334544.**

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 11 décembre 2009, 11 mars 2010 et 18 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS), dont le siège est 85 bis, avenue de Wagram, à Paris (75822) ; l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0900257 du 9 octobre 2009 par lequel le tribunal administratif de Caen a, à la demande de M. Pascal A, d'une part, annulé la décision du 2 décembre 2008 par laquelle il a rejeté la demande de l'intéressé d'être déchargé de la somme de 5 932,89 euros mise à sa charge en vue de la récupération de sommes qui lui avaient été indûment versées au titre d'une prime de risque d'octobre 2006 à mars 2008, et, d'autre part, l'a condamné à reverser cette somme à M. A ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de première instance de M. A ;

[...]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Pascal A, ingénieur du ministère de l'agriculture détaché à l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS), s'est vu allouer, d'octobre 2006 à avril 2008, une prime de risque mensuelle dont l'attribution est régie par les dispositions du décret du 29 décembre 1998 relatif au régime indemnitaire des personnels de l'Office national de la chasse et du décret du 21 décembre 2001 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps d'agents techniques et de techniciens de l'environnement ; que le 5 mai 2008, le directeur national de l'ONCFS a informé M. A de ce qu'il n'avait pas droit au versement de cette prime, qui lui avait été attribuée par erreur, et que la somme totale de 5 932,89 euros, correspondant aux montants versés à ce titre depuis le mois d'octobre 2006, ferait l'objet d'un recouvrement par prélèvements opérés sur son traitement ; que, par une décision du 2 décembre 2008, le directeur national de l'ONCFS a rejeté la demande de M. A tendant à ce qu'il soit déchargé du reversement de la somme litigieuse ; que, par le jugement du 9 octobre 2009 contre lequel l'ONCFS se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Caen a, à la demande de M. A, annulé la décision du 2 décembre 2008 et condamné l'ONCFS à verser à ce dernier la somme de 5 932,89 euros correspondant aux montants récupérés sur son traitement ;

Considérant, d'une part, qu'en relevant, pour en déduire que l'ONCFS ne pouvait, en l'espèce, procéder au retrait de sa décision d'allouer la prime de risque litigieuse à M. A plus de quatre mois à compter de son édicition, que la mise en paiement de cette prime de risque révélait par elle-même l'existence d'une décision administrative créatrice de droits et ne présentait pas le caractère d'une erreur de liquidation, le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement ; que la circonstance que ce dernier énonce que la prime litigieuse est versée mensuellement " aux agents effectuant des missions de police ", alors qu'elle ne serait en réalité due, parmi ces agents, qu'aux seuls agents techniques et techniciens assermentés, est sans incidence sur sa régularité ;

Considérant, d'autre part, que, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'il en va de même, dès lors que le bénéfice de l'avantage en cause ne résulte pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, de la décision de l'administration accordant un avantage financier qui, sans avoir été formalisée, est révélée par les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la situation du bénéficiaire et au comportement de l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'après avoir relevé que la mise en paiement au profit du requérant de la prime de risque a fait suite à la transmission aux services centraux de l'ONCFS du procès-verbal de sa prestation de serment préalable à l'exercice des fonctions de police judiciaire, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, la mise en paiement de la prime de risque au bénéfice de M. A, qui ne résultait pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, révélait l'existence d'une décision administrative individuelle créatrice de droits ;

(Rejet du pourvoi)

– Séance 9 –  
Le contrat administratif

**DOCUMENTS**

| **La qualification légale du contrat administratif**

- TC, 14 novembre 2011, *UGAP*, n°C3813.

| **La qualification jurisprudentielle du contrat administratif**

- TC, 7 avril 2014, *Service d'édition et de vente publicitaire*, n°3949.

| Le critère organique : la présence d'une personne publique partie au contrat

- TC, 15 octobre 2012, *Société Port croisade*, n°C3853.

| Le critère matériel alternatif : la participation directe à l'exécution du service public

- TC, 29 décembre 2004, *Préfet du Finistère*, n°C3437.

| Le critère matériel alternatif : la clause exorbitante du droit commun

- TC, 15 mars 2010, *M. A...*, n°C3755.
- CE, 19 novembre 2010, *Office national des forêts*, n°331837.

**DOCUMENTS A ALLER LIRE**

- **A lire au GAJA** : CE, 4 août 1905, *Martin* ; CE 4 mars 1910, *Thérond* ; CE, 31 juillet 1912, *Société granits porphyroïdes des Vosges* ; CE, Sect., 20 avril 1956, *Epoux Bertin* ; TC, 8 juillet 1963, *Société Entreprise Peyrot*.
- Article 2 de la loi MURCEF du 11 décembre 2001.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- A. DE LAUBADERE, P. DELVOLVE, F. MODERNE, *Traité des contrats administratifs*, Paris, LGDJ, 2 tomes, 1982.
- P. YOLKA, *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, coll. Systèmes, 2013.
- Dossier « *Les contrats et leur évolution* », Journée d'étude en hommage au Professeur Yves Waber, RFDA 2006, p. 2 et suivantes.
- Dossier, « *Le contrat au service des politiques publiques* », Colloque de l'AFDA, RFDA, 2014, p. 403, p. 617.
- N. BONNET, « Le contrat de mise à disposition à des patients d'abonnements, de télévision, de téléphone et d'accès internet : un contrat de droit public ? », note s. CE, 7 mars 2014, *CHU de Rouen*, n°372897, *Revue générale du droit*, consultable en ligne sur [revuegeneraledudroit.eu/?p=15887](http://revuegeneraledudroit.eu/?p=15887).

**Document 1 : TC, 14 novembre 2011, UGAP, n°C3813.**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 1er mars 2011, l'expédition de l'arrêt du 18 février 2011 par lequel la cour d'appel de Paris, saisie d'un appel de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P) contre un jugement du tribunal de commerce de Meaux la condamnant à payer une somme de 12.267,37 euros assortis des intérêts à l'EURL Claude Casagrande Consultants, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu le jugement du 1er décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Melun a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître du litige ;

Vu, enregistrées le 3 mai 2011, les observations présentées pour l'EURL C2 Conseils et Formation venant aux droits de l'entreprise Claude Casagrande Consultants tendant à ce que le Tribunal désigne la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige aux motifs que le contrat litigieux ne l'a pas associée à l'exécution d'un service public et ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun ; que ne revêt pas ce caractère une clause de résiliation unilatérale dans un contrat ;

Vu, enregistrées le 15 juin 2011, les observations présentées pour l'U.G.A.P tendant à ce que le Tribunal désigne la juridiction administrative pour connaître du litige et déclare nul et non avenu le jugement du tribunal administratif de Melun du 1er décembre 2006 aux motifs que le marché qui a été passé en application du code des marchés publics est un contrat administratif en application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et qu'en toute hypothèse il comporte des clauses exorbitantes du droit commun ainsi qu'il résulte de l'article 6-4 du cahier des clauses particulières et de la référence au cahier des clauses administratives générales qui confère à l'U.G.A.P un pouvoir unilatéral de résiliation du contrat en l'absence de tout manquement du cocontractant à ses obligations ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié

Considérant qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier que les marchés entrant dans le champ d'application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs ; que les marchés conclus par l'U.G.A.P. qui sont, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de cet établissement public industriel et commercial, soumis aux dispositions du code des marchés publics, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics ; qu'ils ont, par suite, en application de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001, qu'ils soient passés par l'établissement en sa qualité de centrale publique d'achats ou pour ses besoins propres et quelles que soient les modalités selon lesquelles ils ont été effectivement conclus, le caractère de contrats administratifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le contrat passé entre l'U.G.A.P et l'EURL C2 Conseils et Formation pour la fourniture de prestations de formation, pour les besoins propres de l'établissement, présente le caractère d'un contrat administratif ; qu'il suit de là que le litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant l'Union des groupements d'achats publics à l'EURL C2 Conseils et Formation.

**Document 2 : TC, 7 avril 2014, Service d'édition et de vente publicitaire, n°3949.**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 7 janvier 2014, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant la société " Services d'édition et de ventes publicitaires " (SEVP) à l'Office du tourisme de Rambouillet et à la société Axiom-Graphic devant le tribunal de grande instance de Versailles ;

Vu le déclinatoire de compétence, présenté le 20 septembre 2010 par le préfet des Yvelines, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente, par le motif que le contrat à l'origine du litige est un contrat administratif ;

Vu le jugement du 7 février 2012 par lequel le tribunal de grande instance de Versailles a rejeté le déclinatoire et retenu sa compétence ;

Vu l'arrêt du 20 février 2012 par lequel le préfet des Yvelines a élevé le conflit ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2014, présenté pour l'Office de tourisme de Rambouillet, qui conclut à la confirmation de l'arrêt de conflit et à ce que soient déclarés nuls et non avenue la procédure engagée par la société SEVP devant le tribunal de grande instance de Versailles ainsi que le jugement de cette juridiction du 7 février 2012 ; il soutient que le contrat litigieux, qui confie à la société SEVP l'exécution du service public de l'information municipale, et qui, compte tenu du contrôle qu'il confère à l'office, est soumis à un régime exorbitant du droit commun, est un contrat administratif ; qu'il l'est également en application de la loi du 11 décembre 2001, dite MURCEF, dès lors qu'il devrait être passé en application du code des marchés publics ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la société SEVP, à la société Axiom Graphic et au ministre de l'économie et des finances, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Considérant que, sauf disposition législative contraire, lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun ou relevant d'un régime exorbitant du droit commun ainsi que de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

Considérant que, par un contrat signé le 13 décembre 1986, l'office municipal de tourisme de Rambouillet, établissement public local qui tient sa qualité d'établissement public industriel et commercial de la loi du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices du tourisme dans les stations classées, a confié à la société " Services d'Édition et de Ventes Publicitaires " l'édition d'un guide touristique de la ville de Rambouillet et de ses environs, rédigé par l'office, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction ; qu'en contrepartie de cette prestation de service, le contrat concède à la société SEVP l'exploitation, à titre exclusif, de la publicité dans ce guide et prévoit que la société tirera sa rémunération de l'exercice de cette activité économique, en vendant des espaces aux annonceurs publicitaires ;

Considérant, d'une part, que, eu égard à son objet et à son équilibre financier, un tel contrat ne constitue pas un marché public ; que, par suite, il n'est pas un contrat administratif par détermination de la loi du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Considérant, d'autre part, que le contrat litigieux ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun et se rattache aux missions industrielles et commerciales confiées à l'office de tourisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce contrat constitue une convention de droit privé, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction judiciaire ; que c'est dès lors à tort que le préfet des Yvelines a élevé le conflit ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 20 février 2012 par le préfet des Yvelines est annulé

**Document 3 : TC, 15 octobre 2012, Société Port croisade, n°C3853**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 9 novembre 2011, l'expédition de la décision du 27 octobre 2011 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de la société Port croisade tendant à l'annulation de l'ordonnance du 17 juin 2011 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tendant au sursis à exécution de l'ordonnance du 2 mai 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Nîmes la condamnant à verser une provision aux sociétés Seeta, Tecs et Hydratec, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt du 6 octobre 2010 par lequel la Cour de cassation a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Vu, enregistré le 27 février 2012, le mémoire présenté par la société Port croisade qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et sollicite la somme de 5.000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 par le motif qu'aucune personne publique n'est partie au contrat et qu'elle n'a pas agi pour le compte de la commune ;

Vu, enregistré le 20 mars 2012, le mémoire présenté par les sociétés Seeta, Tecs et Hydratec qui s'en rapportent à la sagesse du Tribunal et sollicitent la somme de 5.000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que la commune d'Aigues-Mortes a conclu avec la société Port croisade une convention d'aménagement par laquelle cette dernière a été chargée de la réalisation d'un bassin portuaire qu'elle devait remettre gratuitement à la collectivité publique dès son achèvement et de la construction de logements privés devant être vendus par l'aménageur ; que, pour la réalisation du bassin portuaire, la société Port croisade a signé un marché de travaux avec un groupement d'entreprises constitué par les sociétés Seeta, Tecs et Hydratec ; qu'après la réception des ouvrages et la remise du bassin portuaire à la commune, ces dernières ont poursuivi à l'encontre de la société Port croisade le paiement d'une somme correspondant à la révision du prix fixé par le contrat;

Considérant que, pour l'exécution d'une telle convention, la société Port croisade ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme un mandataire agissant pour le compte de la commune d'Aigues-Mortes ; qu'ainsi, le contrat passé par la société Port croisade, personne morale de droit privé agissant pour son compte, pour les opérations de construction de la zone d'action concertée, qu'elles aient ou non le caractère d'opérations de travaux publics, sont des contrats de droit privé ; que les litiges nés de leur exécution ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :

Article 1er : Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige opposant les sociétés Seeta, Tecs et Hydratec à la société Port croisade ;

Article 2 : L'arrêt de la Cour de cassation en date du 6 octobre 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

**Document 4 : TC, 29 décembre 2004, Préfet du Finistère, n°C3437**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 3 août 2004, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. Philippe X à l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ;

Vu le déclinatoire de compétence présenté le 17 mars 2004 par le PREFET DU FINISTERE, tendant à voir déclarer la juridiction judiciaire incompétente par les motifs que le contrat de formation professionnelle, conclu dans les conditions prévues par l'article L. 920-13 du code du travail entre M. X et l'ENIB, établissement public à caractère administratif, avait pour objet l'exécution même du service public de la formation continue dont cet établissement est chargé ; que ce contrat contenait des clauses exorbitantes du droit commun ; que, d'ailleurs, M. X doit être regardé comme étant un usager du service public administratif de la formation continue

Vu le jugement du 16 juin 2004 par lequel le tribunal de grande instance de Brest a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêt du 2 juillet 2004 par lequel le PREFET DU FINISTERE a élevé le conflit ;

Vu, enregistrées le 7 septembre 2004, les observations présentées par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale tendant à l'annulation de l'arrêt de conflit ;

Vu, enregistrées le 9 novembre 2004, les observations présentées par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche tendant à la confirmation de l'arrêt de conflit ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des Conflits a été notifiée à M. X et à l'ENIB qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1828 modifiée ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 modifiée ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Considérant que le contrat conclu entre M. X et l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest prévoyait les modalités selon lesquelles serait dispensée à M. X une formation d'une année conduisant à un diplôme propre à plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur intitulé mastère informatique et simulation distribuée, ainsi que le paiement par l'intéressé d'une participation aux frais ; que M. X demande réparation du préjudice que lui a causé l'annulation du programme de formation ainsi prévu ;

Considérant que selon le décret du 22 mars 2000 l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest est un établissement public national à caractère administratif chargé de dispenser des enseignements supérieurs relevant de la formation initiale ou de la formation continue des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs de l'industrie ; qu'ainsi le contrat conclu, dans les conditions prévues à l'article L. 920-13 du code du travail entre M. X et l'Ecole nationale d'ingénieurs de Brest, porte sur une prestation de formation continue qui constitue l'objet même du service public administratif dont cet établissement est chargé ; qu'il revêt donc le caractère d'un contrat administratif ; qu'ainsi le litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; que c'est à bon droit que le conflit a été élevé ;

**D E C I D E :**

Article 1er : L'arrêt de conflit du PREFET DU FINISTERE en date du 30 juin 2004 est confirmé.

Article 2 : La procédure engagée par M. X devant le tribunal de grande instance de Brest et le jugement de cette juridiction en date du 16 juin 2004 sont déclarés nuls et non avenus.

**Document 5 : TC, 15 mars 2010, M. A..., n°C3755.**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 28 août 2009, l'expédition du jugement du 10 juillet 2009 par lequel le tribunal de grande instance de Montluçon, saisi d'une demande de M. A tendant à mettre à la charge de la commune de Vallon-en-Sully la somme de 31060,19 euros ainsi que les intérêts à taux légal à compter du 2 mai 2003 en réparation du préjudice que lui a causé la fermeture du local pour lequel il avait obtenu un droit d'occupation de la commune, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 30 novembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Vallon-en-Sully, enregistré le 26 octobre 2009, tendant à l'annulation du jugement en date du 30 novembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand s'est déclaré incompétent, au renvoi à ce tribunal de l'examen de l'action engagée par M. A contre la commune de Vallon-en-Sully et au versement par M. A à la commune de Vallon-en-Sully d'une somme de 3000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs que le contrat intervenu entre les parties relève de la compétence de la juridiction administrative pour les trois raisons qu'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun, qu'il a pour objet de faire participer M. A à l'exécution même du service public et qu'il porte occupation du domaine public ;

Vu le mémoire présenté pour M. A, enregistré le 14 janvier 2010, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que le litige renvoyé sur la question de compétence au Tribunal des conflits par le tribunal de grande instance de Montluçon trouve son origine dans le contrat passé le 15 mars 2000 par la commune de Vallon-en-Sully (Allier) avec M. A pour l'exploitation d'un restaurant bar, propriété de la commune, et destiné notamment aux clients du terrain de camping municipal ;

Considérant que le contrat et le cahier des charges y annexé comportent plusieurs clauses traduisant l'organisation d'un contrôle dérogatoire au droit commun de la commune sur l'exploitation du restaurant telles que non seulement la communication à la commune du bilan comptable à la fin de chaque année, mais aussi l'autorisation préalable de la commune pour l'installation par le co-contractant de tout matériel " *qu'il jugera utile pour l'exercice de sa profession* " et pour toute installation nouvelle, même si elle a un caractère temporaire, comme pour l'organisation de toute manifestation en rapport avec son activité professionnelle;

Considérant dès lors que, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'immeuble loué fait partie du domaine public communal ou si le co-contractant participait à l'exécution d'un service public, le contrat dont s'agit présente le caractère d'un contrat de droit public ; qu'en conséquence le litige opposant celui-ci à la commune relève de la compétence de la juridiction administrative;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter la demande présentée par la commune de Vallon-en-Sully sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

**D E C I D E**

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige

**Document 6 : CE, 19 novembre 2010, Office national des forêts, n°331837.**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 septembre 2009 et 9 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, dont le siège est au 2 avenue de Saint Mandé à Paris (75012) ; l'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08BX02506 du 9 juillet 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, à la demande de M. B...A...-C..., annulé l'ordonnance n° 0702568 du 9 septembre 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a rejeté la requête de M. A...-C... tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de l'ONF du 21 septembre 2007 portant résiliation de plein droit de sa convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale de Mimizan et, d'autre part, à la condamnation de l'ONF à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ; (...)

Vu le code forestier ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par convention conclue le 14 juin 2007 avec l'OFFICE NATIONAL DES FÔRETS (O.N.F), M. A...-C... a été autorisé à occuper un terrain en forêt domaniale de Mimizan pour y exploiter un centre équestre ; que par une décision du 21 novembre 2007, l'ONF a prononcé la résiliation de cette convention avant son terme ; que M. A...-C... a contesté devant le tribunal administratif de Pau cette résiliation et demandé le versement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ; que par ordonnance du 9 septembre 2009 prise en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif de Pau a rejeté les conclusions de M. A...-C... comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que par l'arrêt du 9 juillet 2009, contre lequel l'ONF se pourvoit, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé cette ordonnance et renvoyé le jugement de l'affaire au tribunal administratif de Pau ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en vertu des stipulations de l'article 7-1 de la convention litigieuse, relatives au calcul de la redevance d'occupation due par l'occupant, l'Office dispose d'un pouvoir de contrôle direct de l'ensemble des documents comptables du titulaire ; que si la clause 8-2-1 de la convention permet à l'ONF de procéder à tous travaux sur la parcelle occupée dans le cadre des compétences légalement dévolues à l'Office par les dispositions du code forestier, elle stipule également qu'il peut exécuter des travaux sur la voie publique ou sur des immeubles voisins pour lesquels *“quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le titulaire n'aura aucun recours contre l'ONF et ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer”* ; que la clause de l'article 9 de cette même convention, relative aux pouvoirs des agents assermentés de l'Office, compétents en vertu des dispositions des articles L. 152-1 et suivants du code forestier pour rechercher et constater les contraventions et délits dans les forêts et terrains soumis au régime forestier, impose au cocontractant *“ d'observer les instructions que pourraient lui donner ces agents ”* ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui n'a pas entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, a exactement qualifié ces clauses, sans en dénaturer la portée ni commettre d'erreur de droit, d'exorbitantes du droit commun ;

Considérant que l'existence de clauses exorbitantes de droit commun dans le contrat liant M. A...-C... à l'ONF lui conférant un caractère administratif, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le litige né de l'exécution de ce contrat relevait de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ONF n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 9 juillet 2009 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Le pourvoi de l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS est rejeté.